

ENQUÊTE PUBLIQUE
Relative
**AU PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX DE L'AVRE
SAGE DE L'AVRE**

Rapport
de la Commission d'Enquête
TOME 1



ENQUETE EFFECTUEE DU 11 FEVRIER AU 15 MARS 2013 INCLUS
SELON L'ARRETE D1/B1/12/ 604 PRIS LE 28 DECEMBRE 2012
PAR MM. LES PREFETS DE L'EURE, DE L'ORNE ET DE L'EURE ET LOIR

COMMISSION DENQUETE :

Président : M. Christian BAÏSSE

Membres : M. Guy YVERNAULT
M. Pierre GUINVARC'H

Suppléant : M. Bernard POQUET

SOMMAIRE GENERAL

	Page
SOMMAIRE GENERAL	
I - OBJET DE L'ENQUÊTE	
1. Préambule	1
2. Cadre législatif et réglementaire	2
3. Présentation du projet	3
3.1 <i>Constitution du dossier soumis à enquête</i>	
3.2 <i>Les objectifs/enjeux du SAGE de l'Avre</i>	
3.3 <i>Les dispositions envisagées par le SAGE de l'Avre</i>	
3.4 <i>Le règlement du SAGE de l'Avre</i>	
3.5 <i>Le rapport d'évaluation environnementale</i>	
3.6 <i>L'évaluation économique du SAGE de l'Avre</i>	
4. L'élaboration du SAGE de l'Avre	12
4.1 <i>Historique de la démarche d'élaboration</i>	
4.2 <i>L'organisation du SAGE</i>	
4.3 <i>La communication faite en cours d'élaboration du SAGE de l'Avre</i>	
5. La compatibilité du SAGE avec les autres textes réglementaires et documents en vigueur	16
5.1 <i>La compatibilité du contenu interne du document SAGE</i>	
5.2 <i>La compatibilité avec les autres textes réglementaires en vigueur</i>	
5.3 <i>L'opposabilité du règlement</i>	
6. Consultation des personnes publiques	18
6.1 <i>Analyse globale des délibérations</i>	
6.2 <i>Analyse de quelques avis exprimés</i>	
6.3 <i>Analyse des avis exprimés par deux communes en cours d'enquête</i>	
II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	22
1. Organisation administrative de l'enquête	22
2. Préalables au démarrage de l'enquête	23
3. Publicité et information du public	23
4. Déroulement de l'enquête	25
5. Clôture de l'enquête	26
6. Procès verbal de synthèse	27
III - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	28
IV – TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE	
ANNEXES	54
TOME 2 – AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	

I - OBJET DE L'ENQUÊTE -

1. PREAMBULE

La présente enquête est effectuée suite à la demande présentée par le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Avre en vue de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Avre (SAGE) sur le territoire de 39 communes du département de l'Eure, de 38 communes du département de l'Eure et Loir et de 19 communes du département de l'Orne.

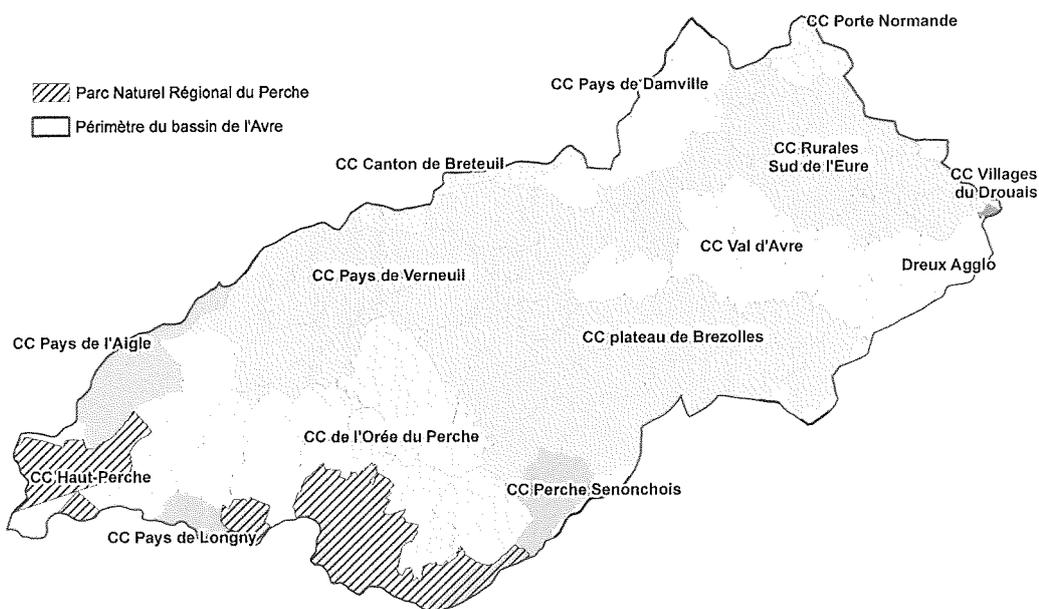


Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification à l'échelle du bassin versant de l'Avre qui fixe des objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines ainsi que de préservation des zones humides. Il doit viser une gestion intégrée et coordonnée de l'ensemble des usages de l'eau et des milieux aquatiques.

Son objectif est d'atteindre un équilibre entre la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages (eau potable, industrie, agriculture...).

2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification issu de la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et répondant au contenu de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 qui fixe comme objectif la protection à long terme de l'environnement aquatique et des ressources en eau. Cette directive propose plusieurs principes clés qui sont les fondements du cadre d'élaboration des SAGE : nécessité de mettre en place une politique intégrée dans le domaine de l'eau, mise en exergue du principe de précaution et d'action préventive, approche par bassin hydrographique et participation du public comme condition du succès.

La Loi sur L'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a conforté le rôle des SAGE en vue d'atteindre, en 2015, l'objectif de « *bon état* » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau et a ajouté au SAGE un volet règlement. .

Plusieurs textes réglementaires encadrent l'élaboration et le contenu du SAGE :

Le Code de l'Environnement qui définit :

- que le SAGE doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou rendu compatible avec lui (art. L212-1)
- son contenu (Art. L 212-3, L212-5),
- que le SAGE doit respecter le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau sur la préservation des milieux et la satisfaction des usages (Art. L210-1, L211-1, L430-1).

Des textes réglementaires comme le décret 2007-1213 qui définit son contenu et renforce sa portée juridique.

3. PRESENTATION DU PROJET

3.1 - Constitution du dossier soumis à enquête :

Durant toute la durée de l'enquête un dossier complet a été laissé à la disposition du public dans chacune des mairies du périmètre d'enquête. Ce dossier comprenait :

- L'arrêté inter préfectoral prescrivant l'enquête
- Le dossier du SAGE comportant les pièces suivantes :

Pièce 1 - Le rapport de présentation qui détaille sommairement le contexte réglementaire, la démarche d'élaboration du SAGE de l'Avre, son organisation, son contenu et sa portée juridique,

Pièce 2 - Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement du SAGE. Ce document reprend la présentation du bassin de l'Avre, les enjeux du SAGE, l'organisation et les conditions de mise en œuvre du SAGE et le projet de règlement.

Pièce 3 - Le rapport sur l'évaluation environnementale,

Pièce 4 - Le rapport de synthèse sur la consultation des personnes publiques

Pièce 5 - Les Annexes Cartographiques du PAGD comportant notamment les Zones Humides d'Intérêt Ecologique Particulier (ZHIEP), le chemin préférentiel pour la continuité écologique de l'Avre et de la Coudanne ainsi que le recensement des ouvrages hydrauliques constituant un obstacle à cette continuité écologique sur ce même linéaire, le linéaire de l'Avre classé en réservoir biologique et la compatibilité du SAGE avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

Pièce 6 - Un registre d'enquête, ouvert pour recevoir les observations du public, côtés et paraphés par la Commission d'Enquête avant l'ouverture de l'enquête.

Pièce 7 : deux délibérations prises par des communes (Saint Christophe sur Avre et Mandres) lors de la phase de consultation des personnes publiques et qui ne figuraient pas dans le rapport de synthèse de la consultation des personnes publiques.

Commentaires de la commission d'enquête sur le dossier :

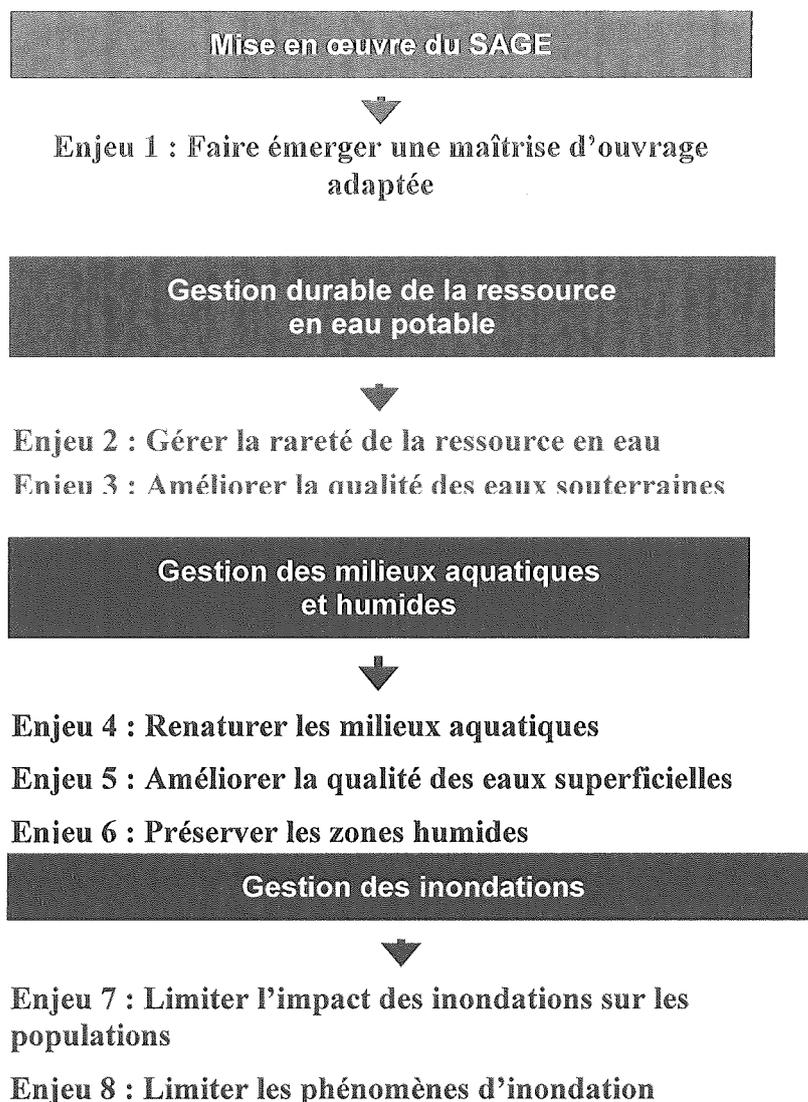
Concernant la pièce 7, l'absence de mention de délibérations de certaines communes a été détectée par deux communes concernées lors de la réception du dossier d'enquête en mairie. Elles se sont rendues compte que leur délibération n'était pas parvenue à la CLE et elles en ont informé directement le SAGE. A la demande de la commission d'enquête ces deux délibérations ont été adressées à l'ensemble des communes du périmètre de l'enquête pour être jointes au dossier avant le démarrage de l'enquête. Un courrier dans ce sens a été fait par le Président de la CLE le 28 janvier 2013 pour communiquer la délibération de la commune de Saint Christophe sur Avre et le 8 février 2013 pour communiquer la délibération de la commune de Mandres.

Suite à cet écart, le maire de la commune de Saint Christophe sur Avre a envoyé un courrier au Préfet de l'Eure sur ce point le 29 janvier 2013 et a remis une copie de cette lettre lors de la permanence de la commission d'enquête du 19 février 2013 (voir le tableau récapitulatif des observations figurant en Annexe 9).

En cours d'enquête, deux autres communes ont également signalé que leurs délibérations ne figuraient pas dans le rapport de synthèse des la consultation des personnes publiques (communes de Chennebrun et de Bâlines) et les ont jointes aux registres d'enquête en demandant qu'elles soient prises en compte (cf. tableau récapitulatif des observations du public en Annexe 9).

3.2 - Les objectifs et enjeux du SAGE de l'Avre :

La stratégie du SAGE s'articule autour de quatre grands thèmes déclinés en huit enjeux prioritaires listés ci-dessous :



3.2.1 La mise en œuvre du SAGE :

Le département de l'Eure assure le rôle de structure porteuse du SAGE de l'Avre depuis 2001 et a transféré en 2005 l'animation du SAGE au Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Avre (SIVA).

L'enjeu identifié est de faire émerger une maîtrise d'ouvrage adaptée sur l'ensemble du bassin versant ce qui n'est pas le cas actuellement. Les missions attribuées au SIVA, structure ne gérant que les problématiques liées à la rivière ont été limitées à la communication, à la coordination, à la sensibilisation et à la conduite d'études globales du SAGE.

La nouvelle structure devra avoir un statut juridique lui permettant d'être reconnu comme Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB). L'étude menée en 2011 sur la gouvernance du SAGE de l'Avre et la possibilité de créer cette structure permettra de définir sa compétence.

Dans le PAGD, quatre dispositions codifiées M01 à M04 sont prévues.

3.2.2 La gestion durable de la ressource en eau potable :

Au vu de l'importance de l'usage de l'eau potable, des problématiques posées par les volumes de prélèvement et la qualité de l'eau, les acteurs locaux ont classé la gestion de la ressource en eau potable au premier rang des priorités du SAGE.

. Cette nappe de la craie est une ressource stratégique puisque la totalité de l'eau potable y est prélevée. Cette ressource est fragile pour plusieurs raisons :

- les volumes prélevés sont très importants du fait de prélèvements destinés à l'alimentation de Paris et conduisent à un déficit d'alimentation pour les masses d'eau superficielles,
- un tiers des captages du bassin rencontre des problèmes de turbidité et plus de 50% des volumes prélevés ont des teneurs en nitrate de plus de 40mg/l. Ces problèmes de qualité s'expliquent par une pollution diffuse importante et des conditions de transit privilégiées (réseaux karstiques).
- l'existence de pollutions industrielles sur deux champs captants.

Le grand nombre de champs captants classés prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement témoignent de ces problèmes de qualité de la ressource.

Cette thématique se traduit par 2 enjeux :

- 1- gérer la rareté de la ressource en eau
- 2- améliorer la qualité des eaux souterraines

Ces deux enjeux se déclinent dans le PAGD en 5 objectifs chacun et 28 dispositions pour les atteindre codifiées de AEP1 à AEP27.

3.2.3 La gestion des milieux aquatiques et humides :

La préservation des milieux aquatiques et humides constitue une autre priorité du SAGE de l'Avre.

A l'heure actuelle, seule l'Avre médiane remplit les conditions de bon état au titre de la Directive Cadre sur l'Eau, les autres masses d'eau présentent des problèmes de qualité hydromorphologique, physico-chimique ou biologique ne leur permettant pas d'atteindre ce bon état d'ici 2015.

Les zones humides n'ont jamais fait l'objet d'inventaires suffisamment précis pour permettre la mise en œuvre d'outils de gestion et de protection efficaces.

Cette thématique se traduit par les 3 enjeux :

- 1- *renaturer les milieux aquatiques,*
- 2- *améliorer la qualité des eaux superficielles,*
- 3- *préserver les zones humides.*

Ces trois enjeux se déclinent dans le PAGD en 7 objectifs et 30 dispositions pour les atteindre codifiées de MN1 à MN30.

3.2.4 La gestion des inondations :

Cette thématique vise à réduire principalement la vulnérabilité des personnes et des biens en cas d'inondation. L'ensemble du bassin est concerné par cette problématique car de nombreux facteurs sont à prendre en compte tels que les ouvrages hydrauliques mais également le cloisonnement du lit mineur de la rivière, l'urbanisation dans son lit majeur, l'absence de gestion des eaux pluviales et de drainage.

Cette thématique se traduit par deux enjeux :

- 1- *limiter l'impact des inondations sur les populations,*
- 2- *limiter les phénomènes d'inondation.*

Ces deux enjeux se déclinent en huit objectifs et 26 dispositions codifiées de INOND1 à INOND26.

3.3 - Les dispositions envisagées par le SAGE de l'Avre :

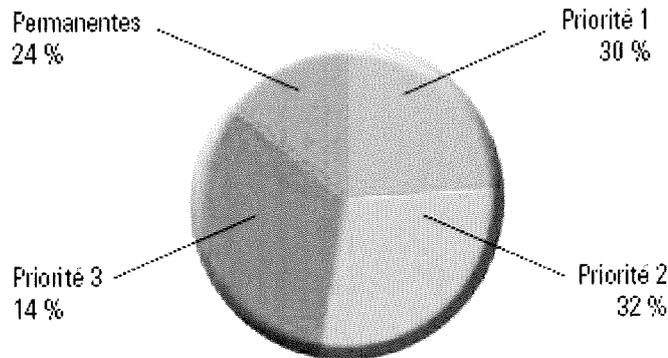
Les dispositions envisagées à mettre en place pour respecter les enjeux et atteindre les objectifs ainsi définis sont répertoriées en plusieurs tableaux situés à la fin du document « *PAGD et Règlement* ». Ces tableaux résument de façon claire et exhaustive les données s'appliquant aux 4 thématiques précitées en planifiant les dispositions entrevues selon leur priorité sur les 6 années suivant l'approbation du SAGE, en désignant le Maître d'Ouvrage potentiel de chacune d'elle, en estimant le coût global et celui prévu sur les 6 années suivant l'approbation du SAGE et en instituant des indicateurs de suivi appropriés.

Sur les 88 dispositions prévues, 25 d'entre-elles sont jugées comme devant être lancées prioritairement dès l'approbation du SAGE car elles sont indispensables au bon état ou conditionnent la réalisation d'autres dispositions. Ces dispositions prioritaires s'appliquent principalement :

- à faire émerger une structure de maîtrise d'ouvrage adaptée pour la mise en œuvre du SAGE, pour définir ses règles de fonctionnement et bâtir un plan de communication,
- à accélérer le regroupement des collectivités, à instaurer et réviser les DUP sur les captages, à réduire les problèmes de turbidité, à limiter les infiltrations vers les nappes,
- à améliorer la gestion des eaux superficielles, à définir le débit biologique minimum de l'Avre,

- à réaliser l'inventaire des zones humides,
- à identifier les zones naturelles d'expansion des crues et exploiter leur capacité de stockage,
- à réaliser un zonage des eaux pluviales,
- à doter toutes les communes d'un document d'urbanisme,

Répartition des dispositions par priorité



Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête adhère tout à fait à l'avis de l'autorité environnementale, pour que la prise en compte de l'environnement par le SAGE soit effective et concrète, il est primordial qu'une structure porteuse adaptée soit mise en place au plus vite.

3.4 - Le règlement du SAGE de l'Avre :

Lorsque le SAGE aura été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques seront opposables à toute personne publique ou privée comme prévu par le Code de L'Environnement. Le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 précise le contenu du règlement d'un SAGE.

Les articles du règlement du SAGE sont les suivants :

- **l'article 1** concerne **les prélèvements sur la nappe de la craie altérée** du Neubourg- Iton - Saint André. Tout nouveau prélèvement sur cette nappe en vue d'un transfert sur une autre masse d'eau est interdit à l'exception des transferts qui pourraient s'avérer nécessaires pour les collectivités du bassin de l'Avre situées à cheval sur cette nappe et sur une ou plusieurs autres masses d'eau,

- **l'article 2 se rapporte à la gestion des cours d'eau.**

↳ toute nouvelle opération de consolidation ou de protection des berges doit privilégier l'emploi de méthodes douces (sauf si enjeux liés à la sécurité ou en cas d'inefficacité des techniques douces),

↳ toute modification du profil en long ou en travers du lit mineur n'est autorisée que si nécessité par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique, pour la mise en œuvre d'ouvrages de réduction des crues, pour les interventions de type reméandrages..., pour des opérations d'utilité publique

- **l'article 3 concerne les règles de gestion des ouvrages hydrauliques** implantés transversalement dans le lit mineur de l'Avre et de ses affluents. Il précise que :

↳ toute création d'ouvrage en lit mineur créant un obstacle à la libre circulation biologique et de sédiment sur le chemin de continuité écologique est interdit (sauf raisons de sécurité, utilité publique ou en cas de gain écologique amené par l'ouvrage),

↳ les ouvrages existants situés sur les tronçons classés comme réservoirs biologiques et qui sont inutilisés de longue date ne pourront être autorisés à être remis en service sauf droits contraires dont pourraient justifier les propriétaires de ces ouvrages.

↳ les propriétaires d'ouvrages existants situés sur le chemin de continuité écologique devront assurer une ouverture de ces ouvrages entre le 1^{er} novembre et le 31 janvier afin d'assurer le transport des sédiments et la migration de la truite fario (excepté en cas de risque pour la sécurité publique ou le patrimoine bâti, en cas d'impact écologique négatif lié à l'ouverture de l'ouvrage et en cas de mise en péril avéré d'une activité économique)

- **l'article 4 est relatif à la gestion des eaux de drainage.** Il précise que la création de nouveaux réseaux de drainage ou l'extension de réseaux existants est interdite lorsque les effluents de drainage sont rejetés directement dans le réseau hydrographique superficiel ou dans une zone d'infiltration rapide vers la nappe.

- **l'article 5 concerne la protection des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP).**

Dans ces zones, les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides sont interdits sauf s'ils sont déclarés d'utilité publique.

- **l'article 6 vise à limiter la création de nouveaux plans d'eau.**

Il prévoit que la création de nouveaux plans d'eau ainsi que l'extension des plans d'eau existants sont interdites dans les cas suivants :

↳ en lit mineur et majeur sur les portions du cours d'eau classées en 1^{ère} catégorie piscicole,

↳ en zone humide telle que définie aux articles L.211.1.1 et R.211 .108 du Code de l'Environnement,

Sont exclus du champ d'application de cet article, les plans d'eau déclarés d'utilité publique et les plans d'eau à usage de traitement tels que bassins de récupération des eaux pluviales, les lagunes et les bassins de décantation.

Nota Bene :

Le règlement est assorti d'annexes cartographiques, partie annexe du dossier d'enquête publique, nécessaires à l'application des règles qu'il édicte comme les enveloppes des ZHIEP, le chemin préférentiel pour la continuité écologique de l'Avre et de la Courdanne, la liste des ouvrages hydrauliques constituant un obstacle à la continuité écologique, le linéaire de l'Avre classé en réservoir biologique...

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête entend bien que tous les travaux en lien avec la mise en œuvre du SAGE se feront en concertation et avec l'accord des propriétaires fonciers concernés. Ces derniers seront préalablement consultés pour établir les conditions techniques, foncières et financières des travaux à réaliser. Il lui apparaît néanmoins indispensable d'analyser et de prendre en considération leurs incidences susceptibles de perturber le milieu environnant en amont et en aval.

3.5 - Le rapport d'évaluation environnementale :

La directive européenne 2001/42/CE impose à certains plans et programmes l'évaluation de leurs incidences notables sur l'environnement. A ce titre, les SAGE doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le rapport sur l'évaluation environnementale définit les enjeux et les objectifs, également développés dans le PAGD et vérifie leur adéquation réglementaire avec d'autres plans tels que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), les Schémas de Cohérence Territoriale, (SCOTS), les documents d'urbanisme locaux...

Ils prennent également en compte d'autres documents tel que les schémas d'alimentation en eau potable, les Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (SDVP), la charte du Parc Naturel Régional du Perche...

Certains plans s'imposent au SAGE, d'autres doivent lui être compatibles.

3.5.1 : Analyse de l'état initial de l'environnement

Cette analyse prend en compte le contexte socio-économique, l'eau avec ses aspects quantitatifs et qualitatifs ainsi que l'hydro morphologie et la biodiversité.

Les particularités relatives au paysage, à l'évolution des sols et au patrimoine culturel sont également examinées. L'impact sur la santé humaine et la dégradation de la qualité de l'eau potable sont présentés.

3.5.2 : l'évolution tendancielle :

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, l'évolution tendancielle probable de l'environnement en l'absence du SAGE est étudiée.

Le PAGD a établi des scénarios à partir des grandes tendances actuelles d'évolution des usages et en tenant compte des actions programmées.

1 : La ressource en eau

L'évolution des prélèvements pour l'alimentation en eau potable a été examinée.

Les scénarios envisagés ne concernent que le bassin et ne prennent pas en compte l'évolution des prélèvements de la ville de Paris jugés difficilement estimables.

Une hypothèse conduirait à une augmentation des prélèvements de l'ordre de 240 000 m³ par an à l'horizon 2015, tandis qu'une vision plus optimiste reposant sur une stabilisation de la consommation et l'amélioration du rendement des réseaux permettrait une diminution de 760 000 m³ par an.

Les prélèvements industriels devraient évoluer avec l'extension de Center Parcs, les prélèvements agricoles devraient rester très variables en fonction des conditions climatiques. Ces prélèvements, concentrés sur une courte période peuvent avoir des conséquences importantes sur le niveau de l'Avre et les phénomènes d'étiage.

Evolution de la qualité de l'eau :

De part les programmes d'actions agricoles et non agricoles sur les bassins, il est envisagé une évolution positive de la qualité de la ressource pour les paramètres « nitrates » et « phytosanitaires ». La tendance pour le paramètre « turbidité » est moins évidente du fait du caractère naturel de ce phénomène.

L'amélioration des systèmes de traitement des eaux usées et la diminution des rejets industriels devraient contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles.

L'hydromorphologie :

Les modifications législatives et réglementaires ainsi que la prise de conscience d'une gestion différente de l'eau ont conduit le syndicat de l'Avre à élaborer un programme pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE).

Cet outil définit les actions à mener sur les différents compartiments de la rivière.

Cela a permis d'établir un inventaire des ouvrages hydrauliques constituant un obstacle à la continuité écologique et par la suite de définir des règles (ouverture des vannages par exemple).

2 : Le patrimoine naturel

La non existence d'un inventaire exhaustif des zones humides imposant leur prise en compte dans les documents d'urbanisme rend vulnérable la faune et la flore qu'elles abritent. Hors les zones humides présentées sur le territoire du PNR du Perche, la lente régression de ces sites écologiques est en cours.

Par ailleurs, il n'existe pas de véritable stratégie de gestion de la population piscicole en dehors des trois plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources (PDPG) et les propriétaires riverains ne se sentent que très peu concernés par les actions à mener.

3.5.3 : Les effets du SAGE :

Les effets du SAGE sont analysés au regard des différents compartiments de l'environnement et regroupés par thème.

Thème 1 Gestion durable de la ressource en eau potable

Ce thème fait état des actions concernant l'eau, la biodiversité, le paysage, la santé humaine, le sol et l'air.

Thème 2 Gestion des milieux aquatiques et humides

Cela concerne l'amélioration de :

- l'état physico-chimique des eaux superficielles et de la gestion des étiages,
- l'état écologique et hydro morphologie des cours d'eau
- la préservation des zones humides

Thème 3 Gestion des inondations

3.5.4- Les mesures correctrices et le suivi :

Mesures correctrices envisagées :

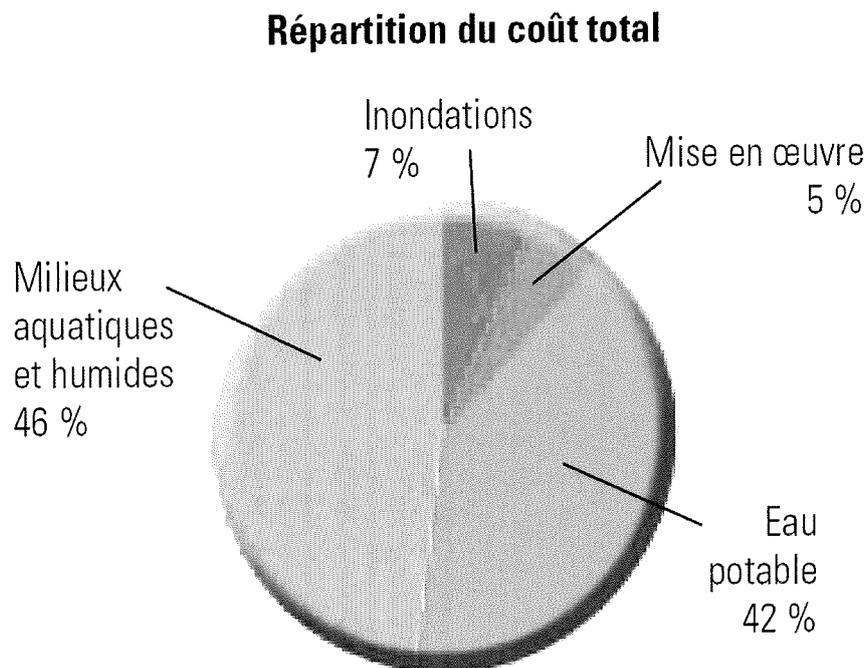
L'étude d'impact potentiel montre qu'il y a très peu d'effets négatifs notables du SAGE. De ce fait, aucune mesure correctrice n'est proposée hormis la surveillance des érosions excessives pouvant affecter le patrimoine et à fortiori la remise en suspension de sédiments contenant des métaux lourds. Des études spécifiques pour contrer ces effets seront nécessaires.

3.6 - Evaluation économique du SAGE de l'Avre :

L'évaluation économique de la mise en œuvre du SAGE, pouvant s'étaler sur 25 ans voire au-delà, représente un coût global de 109 millions d'euros. Avant sa mise à jour, ce montant a été ramené à 73 millions d'euros de manière proportionnelle sur une durée de 10 ans correspondant à la vie du SAGE avant sa révision. Ces coûts s'entendent Hors Taxes et sans prendre en compte les possibilités de subventions via les financeurs publics tels que l'Agence de l'Eau, les Conseils Généraux et Régionaux ou encore l'Europe.

Le montant des subventions est estimé à 60% du coût des actions ; le solde restant à la charge des maîtres d'ouvrages du bassin.

La répartition entre les quatre grands thèmes s'établit selon la figure qui suit :



Les coûts les plus importants sont liés à l'assainissement collectif et non-collectif des eaux usées (54%) et à la pollution agricole, drainage et siège d'exploitation (18%). Ces deux postes représentent donc 72 % du coût global de l'application des dispositions prévues dans le SAGE.

Commentaires de la commission d'enquête :

Le coût global apparaît entaché d'erreurs puisqu'on ajoute des dépenses annuelles à des dépenses de projet pour obtenir 109 M.€. De l'avis de la commission d'enquête, pour avoir une donnée plus cohérente il faudrait considérer le montant de la mise en œuvre sur 10 ans (durée de vie d'un SAGE avant sa révision). Le coût total de mise en œuvre du SAGE ne serait plus alors de 360.000 € mais de 3.510.000 € et le coût global serait de ce fait de 112.191.820 euros. Ce qui semble une évaluation plus logique.

4. L'ELABORATION DU SAGE DE L'AVRE

4.1 - Historique de la démarche d'élaboration

C'est suite aux inondations de 1993-95 et aux importants dommages occasionnés que le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Avre (SIVA) a initié le lancement de la procédure de mise en œuvre d'un SAGE afin de répondre aux préoccupations des riverains. Si la motivation première pour la création d'un tel schéma était la protection des populations et de leurs biens, les phases d'état des lieux et de diagnostic ont permis aux acteurs de l'eau de prendre conscience de la forte problématique «eau potable» sur ce bassin versant, des obligations du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines liées à l'application de la Directives Cadre de l'Eau ainsi que de la nécessité de la préservation et de la restauration des espaces naturels (cours d'eau et zones humides).

La procédure d'urgence du SAGE de l'Avre a été lancée le 18 mars 1995 par le Préfet de l'Eure, désigné préfet coordinateur de bassin.

Le périmètre de ce SAGE et la composition de sa Commission Locale de l'Eau (CLE) ont été arrêtés respectivement le 31 mai 1999 et le 18 février 2002.

En décembre 2001, le département de l'EURE est devenu structure porteuse du SAGE de l'Avre. L'élaboration du SAGE a débuté en janvier 2003 par le lancement d'un premier questionnaire destiné à l'ensemble des communes du bassin versant visant à avoir un premier aperçu des problèmes des usagers.

Cette élaboration a été ensuite reprise en 2005 par le SIVA qui s'en est vu confier l'animation technique.

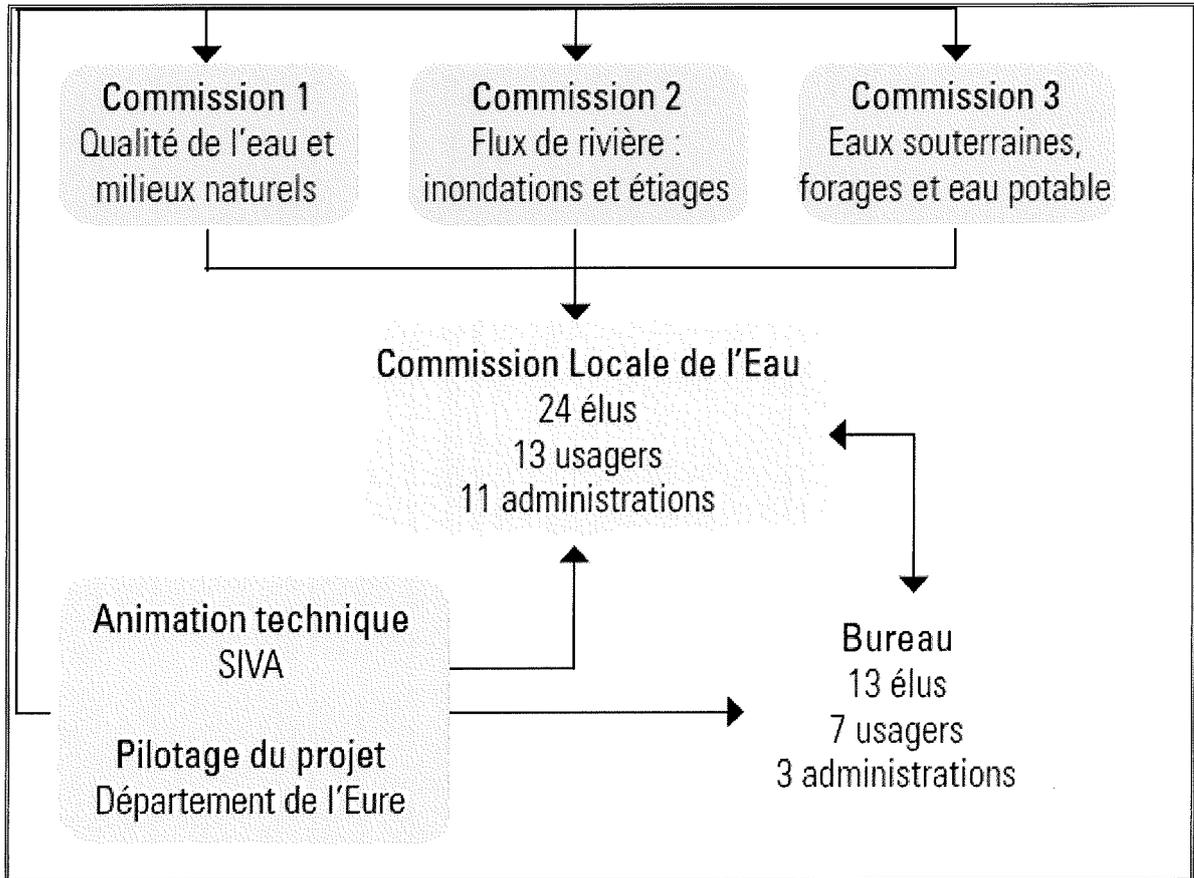
Il reçoit le soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et des départements de l'Orne et de l'Eure-et-Loir. De son côté, le département de l'Eure prend à sa charge les frais administratifs (reproduction, envoi des documents, enquête publique....)

Le SIVA a rédigé l'ensemble des documents d'élaboration du SAGE qui ont été validés par la CLE aux dates suivantes :

- | | |
|---|------------------------|
| ➤ Etat des lieux | ➤ le 25 septembre 2006 |
| ➤ Diagnostic | ➤ le 4 juin 2007 |
| ➤ Tendances et scénarios | ➤ le 14 février 2008 |
| ➤ Objectifs | ➤ le 7 avril 2009 |
| ➤ Dispositions du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et Règlement | ➤ le 28 juin 2011 |
| ➤ Approbation du projet du SAGE après relecture juridique | ➤ le 24 février 2012 |

4.2 - L'organisation du SAGE

La CLE, organe politique de concertation en charge de l'élaboration de la révision et du suivi du SAGE, a été renouvelée par arrêté du 31 décembre 2008. Organisée selon le schéma ci-dessous, elle s'appuie sur le travail d'une cellule d'animation, de trois commissions techniques et d'un bureau chargé de valider les documents avant présentation à la CLE



(Voir en **Annexe 7** la liste des membres de la CLE et de ses différentes commissions)

4.3 - La concertation en cours d'élaboration du SAGE

La Directive Cadre de l'Eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000 fixe comme objectif la protection à long terme de l'environnement aquatique et des ressources en eau. Dans son préambule, cette directive propose plusieurs principes clés qui sont les fondements du cadre de l'élaboration du SAGE dont le principe de la « *participation du public comme condition du succès* »

La concertation est un élément pour faire participer le citoyen davantage que l'habitant. Elle a eu lieu principalement à 4 niveaux :

- La concertation auprès des parties prenantes

Les différentes parties prenantes ont largement été sollicitées pour l'élaboration du SAGE. Les membres de la CLE, qu'ils soient élus locaux, usagers et représentants de l'administration, ont participé à onze séances plénières depuis 2003 à raison d'une à deux séances par an.

Les membres du bureau à six réunions entre 2009 et 2012 et les commissions techniques (inondations - eau potable - milieux naturels) à neuf réunions en 2009 pour la rédaction des dispositions du PADD. Tous les comptes-rendus ont été consultables sur le site du SAGE de l'Avre à l'adresse : « <http://www.avre.fr/reunions-sage> » dont le compte-rendu de la réunion plénière de la CLE en date du 18 octobre 2012, consacré à l'examen des observations exprimées par les personnes publiques consultées, à la révision induite du document du SAGE et à son approbation avant d'être soumise à l'enquête publique.

Concernant le règlement, 3 groupes de travail ont été organisés en commun avec le SAGE-Itton et réunissaient les différents services de l'Etat (DDT, ONEMA, DREAL,)

- L'information écrite sur l'avancement du projet :

La CLE et sa structure d'animation a mis à la disposition du public une lettre « *mes'sage de l'Avre* » ayant pour but d'informer sur l'état d'avancement de la procédure en cours, ainsi que de faire découvrir le territoire avec comme leitmotiv la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Trois numéros (voir **Annexe 2**) de cette lettre d'information ont été tirés à près de 1000 exemplaires et distribués à un grand nombre de partenaires: communes, communauté de communes et d'agglomération, syndicats, chambres consulaires, agence de l'eau, services de l'Etat, associations, entre 2003 et 2007

La première lettre de juillet 2003 souligne qu'il a fallu cinq ans pour faire démarrer le SAGE de l'Avre et indique que c'est désormais à la CLE de mener à bien cet ambitieux projet pour gérer et préserver la ressource en eau, de mettre en valeur le patrimoine naturel, de lutter contre les problèmes d'inondation et de ruissellement. Cette même lettre définit ce qu'est le SAGE, la notion du territoire (le bassin versant de l'Avre), le rôle du SIVA dans le SAGE et la composition de la CLE.

La deuxième lettre de décembre 2006 fait état de l'avancement des travaux : validation de la phase état des lieux. Cet état permet de faire le point sur les connaissances sur la ressource en eau superficielle et souterraine, sur les inondations (l'un des enjeux majeurs du SAGE), sur les milieux aquatiques et les différents usages de l'eau. Elle précise la prochaine entrée de la ville de Paris dans la CLE, fait un éclairage sur la réglementation de l'eau et rappelle l'objectif visant à l'atteinte du bon état écologique des eaux du territoire européen d'ici 2015.

La troisième lettre de juillet 2007 notifie que le travail des commissions techniques a permis d'identifier 15 enjeux majeurs concernant trois grandes problématiques de l'eau :

- la ressource en eau potable,
- les inondations,
- les milieux naturels.

Elle rapporte aussi que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a été adoptée le 30 décembre 2006. Cette loi introduit 2 principes nouveaux :

- la reconnaissance du droit à l'eau pour tous,
- la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

La lettre suivante du « *mes'sage de l'Avre* », annoncée pour fin 2008, n'a jamais paru.

- L'Information du public

Aucune réunion publique dédiée au SAGE de l'Avre n'a été organisée au cours de son élaboration. Invitée aux réunions de la CLE, la presse s'en est fait l'écho auprès du grand public. En outre, de nombreux articles (une trentaine) se rapportant de près ou de loin au projet d'élaboration du SAGE de l'Avre ont paru pour la plupart dans le journal local « La Dépêche ». Plusieurs rencontres informelles avec des riverains ont également eu lieu dans le cadre de l'élaboration du projet.

L'animatrice du SAGE de l'Avre a également participé à 4 réunions publiques, (Armentières sur Avre, Bérrou la Mulotière, Courdemanche et Saint-Germain sur Avre) pour la présentation du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE). En la circonstance, à chaque fois elle a introduit la séance en rappelant le contexte du PPRE et sa différence avec le SAGE.

Une présentation du SAGE et/ou rencontre sur le projet ont été faites :

- à l'association du « Val d'Avre », à sa demande en 2010, et les contacts avec sa représentante sont réguliers,
- avec l'association «Mieux vivre à Verneuil » en 2012,
- avec "AQUAVRE" sur rendez-vous de façon régulière,
- dans le cadre des classes d'eau du collège de Nonancourt et au BTS-GEMO du lycée agricole de Chambray.

- La communication par voie électronique

La plupart des documents et informations ayant servi de près ou de loin à l'élaboration du projet du SAGE de l'Avre ont été mis en ligne sur le site du «SAGE de l'Avre » accessible gratuitement à tout public averti à l'usage de l'internet.

On y trouve :

- les rapports d'étude du SAGE sur l'état des lieux, le diagnostic, les tendances et scénarios, les objectifs,
- les 3 lettres du « mes'sage de l'Avre »,
- la revue de presse formée de 31 articles de journaux entre 2007 et 2012,
- les textes réglementaires concernant la Directive Cadre de l'Eau, la LEMA n°2006-1772, la loi n° 2004-338 et le décret d'application n°2007-1213,
- les compte-rendu de réunions du SAGE, du SIVA et du comité de pilotage des études en cours,
- les bulletins hydrologiques mensuels en 2012,
- les bulletins mensuels de Eau de Paris,
- la qualité des eaux de l'Avre, l'état écologique, biologique et chimique des eaux de l'Avre en 2007,
- le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de l'Avre (PPRE) avec la synthèse du questionnaire, le linéaire du PPRE, son découpage en tronçon, le guide sur les critères d'évaluation et un exemple de tronçon au regard des caractéristiques physiques, biologiques et d'usage,
- etc...

- La consultation des personnes publiques

Après l'envoi du projet du SAGE par courrier recommandé le 12 mars 2012 aux personnes publiques concernées, 19 réunions ont eu lieu avec les personnes publiques en ayant fait la demande pour qu'il leur soit explicité le contenu du SAGE et son impact sur leur collectivité.

Commentaires de la commission d'enquête :

Le SAGE est un document de concertation des divers acteurs, de conciliation des différents usagers et d'engagement fort des partenaires. Les modifications adoptées par la CLE, pour tenir compte des observations exprimées par les personnes publiques consultées sont la preuve de la volonté d'obtenir le consensus le plus large possible. La commission d'enquête regrette toutefois :

- que la diffusion de la lettre d'information " Mes'sage de l'Avre " qui semblait être un mode de communication intéressant, n'ait pas été poursuivie. Le quatrième numéro annoncé pour fin 2008 n'a pas paru,***
- qu'aucune réunion publique n'ait été organisée, au moment opportun, à l'adresse du grand public.***

Lors de l'enquête publique, la commission a pu se rendre compte d'un défaut d'information du grand public sur ce sujet. Le choix a été fait par la CLE d'axer la communication principalement sur les collectivités mais qui n'ont pas dû relayer correctement les informations à leurs administrés. Ce défaut d'information a été à l'origine de nombreuses inquiétudes de riverains de la rivière qui se sont révélées lors de l'enquête publique.

5. LA COMPATIBILITE DU SAGE AVEC LES AUTRES TEXTES REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTS EN VIGUEUR

5.1 – La compatibilité du contenu interne du document du SAGE de l'Avre

D'une part, le PAGD définit les priorités du territoire, en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à mettre en action pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau. D'autre part, le règlement a pour principal objectif de fixer les règles permettant d'assurer la réalisation des objectifs du PAGD. Une relecture juridique dédiée à l'analyse du contenu intrinsèque du SAGE (PAGD et règlement) a eu pour objet de vérifier la cohérence interne du document, sa lisibilité, sa formulation, sa pertinence, ses incidences potentielles afin de faciliter sa mise en œuvre future.

5.2 – La compatibilité avec les autres textes réglementaires en vigueur

En outre, sur le plan juridique, les programmes et décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE pris dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (Etat et collectivités locales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD dans les conditions et délai qu'il précise. De même, une relecture juridique du SAGE de l'Avre consacrée à l'analyse de l'insertion du document dans la hiérarchie des normes (textes réglementaires) a eu pour objet de vérifier la légalité du document, sa pertinence, dans l'objectif d'aboutir à un document juridiquement exempt de critiques.

- Document qui s'impose au SAGE de l'AVRE

Le SDAGE définit le cadre des SAGE et guide leur élaboration ainsi que leur application. Le SAGE du bassin versant de l'Avre doit répondre aux grands enjeux du SDAGE, version 2010-2015, du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands adopté par le Comité de Bassin le 29 octobre 2009 et doit lui être compatible.

- Documents que le SAGE doit prendre en compte :

L'alimentation en eau potable : les objectifs et dispositions prévus par le SAGE sont cohérents avec les schémas départementaux de l'Eure, de l'Eure et Loir et de l'Orne qui consistent à fournir une eau de qualité à tous les usagers, à sécuriser son approvisionnement et à maîtriser son prix,

La charte du PNR du Perche : 8 communes du bassin de l'Avre ont approuvé les statuts 2009-2021 de la charte. Les objectifs du SAGE sont cohérents avec ses priorités notamment dans le domaine de l'eau,

Les sites Natura 2000 : les documents d'objectifs fixant les mesures de gestion, validés puis suivis par les comités de pilotage, ont été pris en compte lors de l'élaboration du SAGE,

Les Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (SDVP) et les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et Gestion des ressources piscicoles (PDPG) ont été pris en compte lors de l'état des lieux du SAGE,

Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie : les orientations stratégiques, qui consistent à assurer la migration des poissons et préserver l'habitat des espèces, ont été pris en compte lors de l'élaboration du SAGE.

- Documents qui doivent être compatibles avec le SAGE :

Les documents d'urbanisme : le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération drouaise, approuvé le 28 mai 2008, les différents PLU et cartes communales approuvés doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les objectifs définis par le SAGE,

Les schémas départementaux des carrières de l'Eure, de l'Orne et de l'Eure et Loir : ces schémas qui définissent les conditions générales d'implantations et d'exploitation des carrières de chaque département doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les objectifs définis par le SAGE,

Les programmes d'actions issus de la directive "nitrates": à l'exception de la partie ornaise, la totalité du bassin versant de l'Avre est classée en zone vulnérable. Le 4^{ème} programme d'actions, en vigueur depuis 2009, est cohérent avec les objectifs du SAGE mais présente des disparités entre l'Eure et l'Eure et Loir.

5.3 - L'opposabilité du règlement

Le règlement du SAGE de l'AVRE et les documents cartographiques qui l'accompagnent seront opposables, après approbation, à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs :

- aux prélèvements sur la nappe de la craie altérée du Neubourg/Iton/ Plaine Saint André,
- à la gestion des cours d'eau,
- à la gestion des ouvrages hydrauliques implantés transversalement dans le lit mineur de l'Avre et de ses affluents,
- à la gestion des eaux de drainage,

- à la protection des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP),
- à la limitation des plans d'eau.

Commentaires de la commission d'enquête :

La relecture juridique des documents relatifs au projet du SAGE de l'Avre par le cabinet d'avocats "Druais-Lahalle & Associés", qui développe une activité en droit de l'environnement, est un gage de:

- ***la cohérence interne du contenu du PAGD et du Règlement dans l'objectif de faciliter sa mise en œuvre future,***
- ***sa légalité dans l'objectif d'être juridiquement exempt de critiques au regard des documents qui s'imposent au SAGE, qu'il doit prendre en compte ou être compatible.***

6 - CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES

Le 24 février 2012, la CLE du SAGE de l'Avre a approuvé son projet de SAGE venant ainsi valider 7 années d'élaboration. Cette validation du projet a permis d'initialiser la phase de consultation des personnes publiques qui est un préalable au lancement de l'enquête publique, comme le stipule l'article 212-6 du Code de l'Environnement.

Ainsi, le 12 mars 2012, Monsieur Louis PETIET, Président de la CLE, a adressé le projet de SAGE (rapport de présentation, PAGD, règlement, rapport environnemental et annexes cartographiques) aux 159 personnes publiques du bassin.

En complément de l'envoi par courrier recommandé, la CLE a organisé 19 rencontres avec les personnes publiques qui en ont fait la demande afin d'explicitier le contenu du SAGE et son impact sur leur collectivités (synthèse page n°5 du rapport de synthèse de consultation des personnes publiques).

Une relance de la consultation a eu lieu par courriel le 7 juin 2012, avec envoi d'une note de synthèse expliquant le projet SAGE.

6.1 - Analyse globale des délibérations :

Suite à ces envois, la CLE a reçu 55 délibérations soit environ le tiers des 159 personnes publiques. Sur les 55 délibérations reçues :

- 46 personnes publiques ont émis un avis favorable, mais parmi ces 46 avis favorables, 16 présentent des réserves,
- 6 personnes publiques ont émis un avis défavorable,
- 2 personnes publiques ont émis un avis réservé,
- 1 personne publique n'a pas émis d'avis.

Pour les 104 personnes publiques qui n'ont pas répondu dans les délais légaux ou n'ont pas répondu du tout, leurs avis sont réputés favorables.

Ainsi 94,3% des avis sont favorables ou réputés favorables, 3,8% défavorables, 1,3% réservés, 0,6% sans avis.

Les 6 avis défavorables proviennent de :

- 2 Mairies de l'Eure (Courteilles et Gournay le Guérin)
- 1 Mairie de l'Eure-et-Loir (Montigny sur Avre)
- 1 Communauté de Communes du Haut Perche située à Tourouvre (Orne)
- 2 des Chambres d'Agriculture de l'Eure-et-Loir et de l'Orne.

- Les 3 avis des communes défavorables au projet mettent en évidence la complexité du projet soumis à leur approbation. Ces 3 avis sont analysés paragraphe 6-2.

6.2 - Analyse de quelques avis exprimés au cours de la consultation des personnes publiques :

Avis défavorables :

Commune de Courteilles (27) avis n° 10

Cette commune conteste différents articles du règlement :

- elle met en cause certains intervenants,
- relève des contradictions entre ce qui est prévu et les préconisations du SDAGE.,
- met en cause l'ouverture permanente des ouvrages,
- met en cause les « études inondations » qui selon elle sont incomplètes,
- s'interroge sur la mise en œuvre (les coûts) et le suivi du SAGE,
- demande le classement en ZHIEP des terrains en amont du Moulin de Foulon et du moulin de Sault,
- demande le maintien du fonctionnement des ouvrages hydrauliques.

Commune de Gournay le Guérin (27) avis n°27

Le Conseil Municipal de cette commune accepte le principe d'un SAGE mais « *regrette profondément des lacunes qui sont pourtant prioritaires* » :

L'avis fait état de :

- l'absence de solutions dans le SAGE pour traiter la pollution de l'étang des Forges à Randonnai
- demande d'associer le maximum de riverains de l'Avre pour bien maîtriser les travaux sur les ouvrages et bien gérer la technique des vannages plutôt que de laisser tout ouvert ou de supprimer les vannages,
- du détournement du lit de l'Avre au niveau des Bâlines qui ne paraît pas une priorité.

Commune de Montigny sur Avre (28) avis n°24

Le Conseil Municipal de cette commune considère que ce projet « *est parfaitement incompréhensible....* » et n'a pas fait l'objet d'une concertation suffisante dans son élaboration. Il s'oppose à la destruction des ouvrages hydrauliques.

Communauté de communes du Haut Perche avis n° 11

Considérant que le financement n'est pas abordé dans le dossier, elle émet un avis défavorable.

Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, avis n° 13

Cette instance souhaite la prise en compte de ses remarques concernant :

- l'adaptation des prélèvements en eau,
- la résorption de la turbidité,
- les pollutions diffuses,
- la renaturalisation des milieux aquatiques,
- l'amélioration de la qualité des eaux superficielles,
- le volet zones humides.

Chambre d'agriculture de l'Orne, avis n° 48

Emet un avis défavorable en raison de demandes de compléments concernant :

- l'adaptation des pratiques d'irrigation en fonction des ressources disponibles et demande que le dispositif PVE soit étendu à la ville de Paris,
- une participation financière plus importante de la ville de Paris,
- la réduction des problèmes de turbidité des captages et la limitation des infiltrations vers la nappe,
- l'émergence d'une animation sur les captages prioritaires,
- la protection des captages et la lutte contre les protections diffuses,
- l'amélioration de la gestion des cours d'eau,
- la maîtrise des eaux de drainage,
- l'inventaire des zones humides.

Avis favorables avec commentaires :

Avis de l'autorité environnementale (Préfet de la région Haute Normandie)

Elle considère que :

- le SAGE de l'Avre prend en compte les questions environnementales de manière satisfaisante, en ayant pour objectif principal d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraines et superficielles, selon les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau,
- le SAGE en matière de gestion des milieux aquatiques et humides ne vise qu'à préserver les zones humides existantes et est peu ambitieux en matière de reconquête des zones humides dégradées, en particulier par l'intensification de l'activité agricole,
- la mise en œuvre du SAGE passe par la mise en place rapide d'une structure porteuse efficace.

Avis des services de l'Etat (Préfet de l'Eure : coordonnateur de la procédure)

Ces services émettent quelques remarques sur les prescriptions des mesures du PAGD à propos :

- des prélèvements à la source,
- de la prise en compte de la nappe dans les arrêtés cadres sécheresse,
- de la délimitation et de la protection de certains captages,
- de la coordination des programmes d'actions liées au classement en zone vulnérable,
- du suivi des teneurs en nitrates des eaux dans la partie ornaise du bassin,
- de la cartographie des cours d'eau du bassin versant,
- de la gestion et de l'aménagement des ouvrages hydrauliques,
- et de quelques autres points.

Pour ce qui est du règlement, la DREAL considère « *que l'article 3 est fragile juridiquement* ». Cela concerne l'ouverture permanente des ouvrages.

La direction départementale des territoires de l'Orne attire l'attention sur les réserves d'eau constituées par certains plans d'eau dans le cadre de la lutte contre l'incendie.

Avis de Dreux Agglomération :

Le conseil communautaire a validé les enjeux et les objectifs que la CLE a retenus et approuvé le projet en prenant acte que le plan d'actions et son financement n'engage pas Dreux Agglomération.

6.3 - Analyse des avis exprimés par deux communes en cours d'enquête publique :

Ces avis ont été remis à la commission d'enquête par des élus lors de l'enquête publique.

Commune de Bâlines (27) : délibération du 7 juin 2012

Le Conseil Municipal de cette commune, « après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents s'oppose à ce projet dans sa première proposition ».

Il considère que « le déplacement du lit principal de l'Avre vers un bras secondaire au centre de la vallée, permet peut-être de recréer une zone naturelle (zone humide) mais au détriment de diverses activités ».

Cette disposition :

- contribuerait à la disparition du patrimoine constitué par le Moulin de Bâlines, hôtel restaurant récemment rénové,
- la nouvelle zone humide poserait des problèmes à l'activité agricole,
- priverait le lavoir de Bâlines d'eau, détruirait une zone touristique face à la mairie,

Le conseil municipal s'interroge sur le coût de ce projet « financé avec de l'argent public » et affirme la nécessité d'une vigilance afin de maintenir la richesse constituée par l'eau. Il attire l'attention sur « le cas de l'étang de Randonnai fortement pollué qui mériterait plusieurs scénarios pour éviter la pollution en aval, si cela reste possible et finançable ».

Commune de Saint Christophe sur Avre (27) : délibération du 29 juin 2012

Le Conseil Municipal de cette commune, « après en avoir délibéré à l'unanimité des présents donne un avis défavorable au document SAGE ».

Il considère que :

- les documents consultables par Internet étaient incomplets,
- le document présenté est trop complexe et que la concertation avec les riverains et les propriétaires d'ouvrages n'a pas eu lieu,
- la libre circulation des eaux en cas de crue est contradictoire avec la préservation des nappes phréatiques,
- la prise en compte des risques liés à l'étang de Randonnai n'est pas suffisante alors qu'elle est urgente,
- des nouvelles contraintes pour l'agriculture sont ébauchées,
- la prise en compte des ouvrages d'art sur les routes ou chemins n'apparaît pas dans l'étude proposée,
- la création d'un nouveau syndicat mixte de 96 communes impliquerait la perte de représentativité des communes concernées par le passage de l'Avre,
- l'évaluation financière « apparaît vertigineuse ».

Commentaires de la commission d'enquête :

A la suite des remarques formulées lors de la consultation des personnes publiques, un certain nombre d'entre elles ont été prises en compte par la CLE lors de sa réunion du 18 octobre 2012 et ont entraîné des modifications dans le dossier et en particulier certains points du règlement du SAGE.

La commission d'enquête regrette que pour la bonne compréhension du dossier, le compte rendu de cette réunion de la CLE n'ait pas été joint dans le dossier ainsi qu'une synthèse explicative des modifications apportées.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENQUETE

Par ordonnance en date du 21 novembre 2012 de M. Le Vice-Président du Tribunal Administratif de Rouen, une commission d'enquête a été désignée pour conduire l'enquête publique relative au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Avre.

Cette commission d'enquête était constituée de :

- M. Baisse Christian, président,
- MM. Guy Yvernault et Pierre Guinvarc'h, membres,
- M. Bernard Poquet, suppléant.

2. PREALABLES AU DEMARRAGE DE L'ENQUETE

2.1 - Rencontre avec les services de la Préfecture de l'Eure :

Le 10 décembre 2012, la commission d'enquête a rencontré les services de la préfecture de l'Eure (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques). Cette réunion nous a permis :

- de prendre connaissance du dossier. Le dossier complet nous a été remis lors de cette entrevue,
- de fixer les lieux et horaires des permanences. La répartition des permanences entre les différentes communes a été faite en prenant en compte une répartition géographique homogène sur tout le bassin concerné de manière à permettre au public de pouvoir se rendre dans une mairie relativement proche de son domicile et de répartir également les permanences sur des communes de vallée directement concernées par les mesures relatives à la rivière mais également des communes de plateau situées sur le bassin versant. Au total, il a été prévu des permanences dans 16 communes réparties également sur les trois départements de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Orne (sur le détail des mairies concernées par la tenue de permanence, voir § 5 – *Déroulement de l'enquête*). A l'issue de cette réunion, la commission d'enquête a proposé à la préfecture le calendrier des permanences à tenir.
- de coter et parapher les registres mis à disposition du public dans chacune des communes du périmètre d'enquête.
- de fixer les dates de début et de fin d'enquête (du 11 février 2013 au 15 mars 2013),
- d'évoquer l'affichage à réaliser pour cette enquête.

L'Arrêté interpréfectoral en date du 28 décembre 2012 de MM les Préfets de l'Eure, de l'Eure et Loir et de l'Orne a fixé les modalités d'enquête (cf. **Annexe 1**).

En particulier : les communes concernées par l'enquête, les dates d'enquête (du 11 février 2013 au 15 mars 2013 soit 33 jours d'enquête), la durée de l'enquête, les dates des permanences, la publicité relative à cette enquête tant au niveau de la presse que l'affichage dans les mairies des communes concernées (cf. § 3 *Publicité et information du public*).

2.2 - Rencontre avec les personnes en charge de l'élaboration du SAGE :

Le 9 janvier 2013, la commission d'enquête s'est rendue dans les locaux de la communauté de communes de Verneuil où siège le SIVA pour rencontrer Mme Puppini, animatrice du projet SAGE de l'Avre et M. Leost, élu de la commune de Vert en Drouais représentant le Président de la CLE qui n'a pu être présent à cette réunion.

Cette réunion a permis aux membres de la commission d'enquête :

- de prendre connaissance de la démarche de mise en place du SAGE de l'Avre, des difficultés rencontrées lors de son élaboration, des actions de communication menées lors de son élaboration,
 - d'évoquer le résultat de la consultation des personnes publiques et en particulier de comprendre les motivations des collectivités ayant émis un avis défavorable au projet de SAGE.
 - d'évoquer les mesures de publicité mises en place afin de faciliter l'information du public sur l'enquête (voir § 3 – **Publicité et Information du Public**),
 - de faire part des interrogations de la commission d'enquête à la lecture du dossier d'enquête et de recueillir les réponses du pétitionnaire.
- Un compte-rendu de cet entretien a été réalisé par la commission d'enquête (voir **Annexe 8**).

2.3 - Visites sur le terrain :

Préalablement au démarrage de l'enquête, les membres de la commission se sont rendus individuellement sur le terrain pour visualiser certaines problématiques relatives à la rivière.

En cours d'enquête, deux membres de la commission ont rencontré le maire de Courteilles et se sont rendus sur le terrain afin de mieux comprendre la nature des observations faites dans ce secteur en cours d'enquête (voir compte rendu de visite en **Annexe 8**).

3. PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

Par voie d'affichage :

Conformément à l'Arrêté du 28 décembre 2012, un affichage de l'avis d'enquête a été réalisé dans chacune des 96 mairies concernées par cette enquête, de manière visible par le public, même en dehors des horaires de permanence de la mairie.

Le pétitionnaire, lors de notre rencontre du 9 janvier 2013, nous a indiqué ne pas souhaité faire d'affichage en dehors des lieux habituels d'affichage des collectivités ; un affichage sur le terrain étant difficile à réaliser compte tenu de l'étendu du projet.

En début d'enquête, les membres de la commission d'enquête se sont rendus sur le terrain pour vérifier la présence et la lisibilité de cet affichage. Ce sont ainsi 44 communes où cet affichage a été vérifié, soit plus de 45% des communes concernées par l'enquête (voir liste en **Annexe 3**). Ce contrôle a permis de mettre en évidence une mauvaise lisibilité de l'affichage dans certaines communes : affichage à l'intérieur des locaux de la mairie et non en extérieur, affichage des deux pages d'avis d'enquête reproduit sur une feuille de format A4 rendant difficile la lisibilité du tableau des permanences, la page 2 de l'avis agrafé derrière la page 1 et de ce fait non visible...

Face à cette situation, la commission d'enquête en a informé le pétitionnaire qui a décidé d'adresser un courriel de rappel à chaque commune en demandant de s'assurer de la lisibilité de l'avis d'enquête (voir **Annexe 4**). Les membres de la commission ont pu vérifier ensuite sur le terrain que les corrections avaient été apportées à l'affichage.

Pour attester de cet affichage, les mairies ont communiqué directement aux services de la préfecture un certificat d'affichage.

Par les annonces légales :

Ces annonces ont été faites avec indication de la durée de l'enquête et des horaires des permanences dans six journaux locaux ; deux par département (voir **Annexe 2**) :

- deux journaux pour le territoire de l'Orne : le Réveil et Ouest France),
- deux journaux pour le territoire de l'Eure et Loir : l'Action Républicaine et l'Echo Républicain,
- deux pour le territoire de l'Eure : la Dépêche et Paris-Normandie

Conformément au contenu de l'arrêté interpréfectoral, la première publication a eu lieu plus de quinze jours avant le démarrage de l'enquête :

- le 15 janvier dans le Paris-Normandie, l'Echo Républicain et Ouest France,
- le 16 janvier dans le Réveil,
- le 18 janvier dans la Dépêche et l'Action Républicaine

La seconde parution a eu lieu :

- le 13 février dans le Réveil et Ouest France
- le 15 février dans l'Action Républicaine, Paris-Normandie, l'Echo Republicain et la Dépêche

Par information des mairies :

Par courrier en date du 11 janvier 2013 (cf. **Annexe 4**), M. Petiet, Président de la CLE, a informé chaque maire du déroulement de l'enquête publique en demandant à bien vouloir relayer l'avis d'enquête publique sur le SAGE de l'Avre par tout moyen possible au sein de leur commune (affichage sur panneaux, bulletin municipal...).

Par information directe du public :

Certaines mairies ont décidé de relayer l'information par différents moyens comme un avis mentionnant cette enquête et la date de permanence de la commission d'enquête sur la commune (voir exemple de la commune de Rueil la Gadelière en **Annexe 4**)

D'autre part, certaines associations ont relayé l'information sur cette enquête publique :

- l'association AQUAVRE a également distribué un tract d'information auprès des riverains et à ses adhérents (voir copie en **Annexe 4**),
- des particuliers qui ont fait une note d'information dans ce sens auprès des riverains de l'Avre sur la commune de Muzy (observation référencée R11 sur la commune de Muzy – voir §III – **Observations recueillies durant l'enquête**),

Par mise en ligne des documents sur internet :

L'ensemble des documents relatifs au SAGE de l'Avre a été mis en ligne sur le site internet du SAGE de l'Avre à l'adresse : www.avre.fr.

Des liens ont également été mis en place sur les sites des conseils généraux de l'Eure et de l'Orne permettant d'accéder aux éléments du dossier d'enquête du site internet du SAGE.

Par ailleurs, l'avis d'enquête et l'arrêté inter préfectoral ont été également publiés sur les sites internet :

- de la Préfecture de l'Eure, rubrique Missions de l'Etat / Environnement et Agriculture / Information du Public / Enquête Publique
- de la Préfecture de l'Orne, rubrique Publications Légales / DUP et expropriation.

D'autre part, le public a eu la possibilité de pouvoir déposer des observations directement sur une adresse internet du SAGE indiquée dans l'arrêté inter préfectoral : contact@avre.fr.

Le public a ainsi eu la possibilité de prendre connaissance de l'intégralité du dossier soumis à l'enquête publique sans avoir besoin de se rendre physiquement dans une des mairies pour consulter les dossiers et a pu également déposer des observations sur cette enquête sans avoir besoin de se déplacer.

Par la presse :

Durant l'enquête, un article de presse relatif au SAGE et à l'enquête publique en cours est paru dans le journal La Dépêche de Verneuil du 22 février 2013 (voir **Annexe 5**).

4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Dates des permanences :

Conformément à l'Arrêté du 28 décembre 2012, la Commission d'Enquête s'est tenue à la disposition du public dans les locaux des mairies aux dates et heures suivantes :

DATE	HEURES	MAIRIE
19 février 2013	18h00 – 20h00	LES BARILS
19 février 2013	14h30 – 16h30	CHENNEBRUN
7 mars 2013	16h30 – 18h30	MARCILLY LA CAMPAGNE
15 février 2013	14h00 – 17h00	NONANCOURT
13 mars 2013	9h00 -11h00	SAINT GEORGES MOTEL
23 février 2013	9h15 - 11h15	TILLIERES SUR AVRE
11 février 2013 4 mars 2013 15 mars 2013	9h00 - 12h00 14h00 - 17h00 13h30 – 16h30	VERNEUIL SUR AVRE
1 ^{er} mars 2013	9h00 - 12h00	BOISSY LES PERCHE

DATE	HEURES	MAIRIE
11 février 2013	14h00 – 17h00	BREZOLLES
9 mars 2013	9h00 - 12h00	LA FERTE VIDAME
26 février 2013	9h00 - 12h00	LAONS
27 février 2013	16h00 – 18h00	RUEIL LA GADELIERE
12 février 2013	14h00 – 16h00	LA SAUCELLE
2 mars 2013	9h00 - 12h00	VERT EN DROUVAIS
7 mars 2013	14h00 – 16h00	MOUSSONVILLIERS
11 février 2013	14h00 – 17h00	RANDONNAI

Climat de l'enquête :

Cette enquête s'est caractérisée par une participation importante du public puisque les commissaires enquêteurs ont reçu du public à chacune de leurs permanences soit pour venir simplement se renseigner sur le dossier soit pour venir déposer sur les registres. Certaines permanences ont dû se prolonger bien au-delà des horaires fixés, parfois plus d'une heure après l'heure théorique de fin de permanence. Ainsi lors de la dernière permanence du 15 mars en mairie de Verneuil, les trois commissaires enquêteurs présents ont reçu séparément et sans discontinuer du public durant plus de 4h30. Aucun incident particulier n'a été relevé durant l'enquête.

Tenue des permanences :

Dans chacune des mairies où s'est tenue une permanence, les membres de la commission d'enquête ont pu recevoir dans des conditions tout à fait satisfaisantes le public (présence d'un bureau séparé ou salle suffisamment grande pour recevoir le public tout en respectant la discrétion).

5. CLOTURE DE L'ENQUETE

Le 15 mars 2013 à 19h, le délai d'enquête étant expiré, l'enquête publique a pris fin. Conformément à l'arrêté interpréfectoral, les registres d'enquête ont été adressés à la mairie de Verneuil sur Avre, siège de l'enquête où la commission d'enquête les a récupérés puis les a clos et signés.

Nota : la récupération des registres présents dans les 96 communes de l'enquête a été particulièrement laborieuse : à l'issue des huit jours suivants la date de clôture de l'enquête (délai réglementaire pour que la commission remette au pétitionnaire le procès-verbal de synthèse des observations), seuls 72 registres avaient été récupérés par la commission. Il a fallu ensuite de nombreuses relances auprès des mairies pour recevoir les registres manquants ; certains parvenant plus de trois semaines après la fin de l'enquête. Néanmoins, tous les dossiers récupérés au-delà des 8 jours après la clôture de l'enquête ne comportaient aucune observation du public. De ce fait le pétitionnaire a bien reçu dans le procès-verbal de synthèse des observations du public, l'intégralité des remarques exprimées par le public durant l'enquête.

6. PROCES VERBAL DE SYNTHESE

A l'issue de cette enquête, la commission d'enquête a élaboré :

- un procès verbal faisant la synthèse de l'ensemble des observations formulées par le public ainsi que des interrogations propres à la commission d'enquête (voir **Annexe 10**).
- un répertoire reprenant l'intégralité des observations formulées par le public durant l'enquête (voir **Annexe 9**),

Conformément à l'article R123-18 du décret 2011-2018 du 29 décembre 2011, le vendredi 22 mars 2013, le président de la commission d'enquête a rencontré le pétitionnaire dans les locaux du SAGE à Verneuil en vue de remettre et de commenter le procès-verbal de synthèse et le répertoire des observations du public et en lui demandant d'examiner chacune des thématiques soulevées et d'y répondre dans un délai de 15 jours.

Lors de cette réunion étaient présents les membres de la commission d'enquête, Mme Puppini, animatrice du SAGE, et M. Leost, élu de la CLE du SAGE de l'Avre, en l'absence de M. Petiet, Président de la CLE.

Un mémoire en réponse a été élaboré par le pétitionnaire et a été adressé par courrier recommandé au président de la commission d'enquête le 3 avril 2013 (cf. mémoire en réponse en **Annexe 11**).

III - OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUÊTE

A l'issue de cette enquête, 63 observations écrites ont été portées sur les registres d'enquête et 15 courriers ont été reçus par la commission d'enquête. Aucune observation n'a été adressée sur l'adresse internet figurant sur l'arrêté interpréfectoral

Plusieurs observations se sont présentées sous forme de mémoire de plusieurs dizaines de pages de texte assorties de nombreuses annexes. Au total ce sont plus de trois cents pages d'observations accompagnées de nombreuses annexes qui ont été adressées à la commission d'enquête ce qui explique la taille importante du procès-verbal de synthèse établi par les membres de la commission (10 pages).

Compte tenu du nombre importants de remarques formulées par le public et de la redondance entre certaines d'entre elles, la commission d'enquête a choisi d'analyser ces interrogations du public en les regroupant par thématique et en reprenant dans le tableau joint :

- les thématiques évoquées par le public,
- la réponse de la CLE lorsqu'elle a été formulée,
- l'avis de la commission d'enquête.

Pour la bonne compréhension de cette analyse, une lecture préalable du tableau récapitulatif des observations du public (**Annexe 9**) est souhaitable

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<p>1- Le chemin de continuité écologique :</p> <p><i>La définition d'un chemin de continuité écologique sur certains bras de la rivière, les choix qui ont prévalu pour cette définition et les conséquences pour les autres bras ont été relevés à de nombreuses reprises par les personnes riveraines de la rivière. Les remarques du public et de la commission d'enquête concernant le chemin de continuité écologique ont porté principalement sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la demande des critères permettant de définir ce chemin, - le devenir des bras n'appartenant pas à ce chemin, - quelles seront les contraintes applicables aux ouvrages ne figurant pas sur ce chemin ? 	<p>La notion de continuité écologique a été introduite en 2000 par Directive Cadre sur l'Eau, elle est définie comme la libre circulation des organismes vivants et le transport naturel des sédiments.</p> <p>Cette continuité est altérée sur l'Avre par la présence de nombreux ouvrages transversaux qui cloisonnent le cours d'eau.</p> <p>Dans le but de prioriser les actions à mener pour améliorer le niveau de continuité écologique de l'Avre, un chemin préférentiel a été identifié. Ce chemin a été défini sur la base du travail de terrain du BET SCE, en privilégiant le cours principal, le bras le plus attractif en termes de débit et d'habitats et en privilégiant le cours naturel (fond de vallée).</p> <p>Deux bras parallèles peuvent avoir été retenus s'ils présentent un intérêt similaire pour cette continuité, l'un pouvant constituer une alternative à l'autre.</p> <p>La règle d'ouverture périodique s'applique sur les ouvrages situés transversalement sur le chemin préférentiel pour restaurer la continuité écologique durant la période de migration de la truite fario (espèce repère de l'Avre). Les ouvrages situés en dehors de ce chemin ne sont pas concernés par cette règle.</p>	<p>La réponse de la CLE permet de mieux comprendre comment a été défini ce chemin. La commission regrette néanmoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le travail du bureau d'étude SCE n'ait pas été explicité dans le dossier, - que les riverains et les collectivités (mairies) n'aient pas été associés à ce travail de terrain ce qui aurait permis de lever un certain nombre d'ambiguïté. Il apparaît simplement regrettable que le chemin préférentiel de continuité écologique ait été établi par les seuls « experts » en la matière. <p>La commission d'enquête s'est rendue sur le terrain (cf. Annexe 8) à l'issue de l'enquête et a pu se rendre compte de la difficulté à identifier avec exactitude le chemin de continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le secteur de Courteilles, l'Avre se divise en un certain nombre de bras or la carte figurant dans les annexes cartographiques donne l'impression qu'il n'existe qu'un seul bras correspondant au chemin de continuité écologique. L'échelle choisie pour ces annexes aurait dû être beaucoup plus précise pour mieux identifier le chemin de continuité, - il est par ailleurs très difficile de repérer la correspondance entre les ouvrages et leur code ROE, - de même, sur le terrain, il n'est pas possible de comprendre la logique qui a prévalu pour la définition du chemin de continuité écologique : dans le secteur du moulin Foulon, le chemin de continuité emprunterait le bras de l'Avre barré par le vannage avec le seuil le plus haut alors que l'un des trois bras n'est barré que par un ouvrage sans vannage et sans aucune hauteur de chute, ne gênant pas de ce fait la continuité écologique (cf. Annexe 8). <p>La réponse permet également de clarifier le fait que les propriétaires d'ouvrages situés sur des bras n'étant pas sur le chemin de continuité écologique ne sont pas soumis à l'obligation d'ouverture périodique défini à l'article 3 du règlement.</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<p>2- Les ouvrages et vannages sur la rivière :</p> <p><i>Les observations du public ont porté :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la crainte d'une suppression à terme de tous les vannages et ses conséquences pour l'environnement (bras asséchés et fragilisation des édifices au pied...) - sur la nécessité d'organiser la gestion de ces ouvrages voire leur restauration et entretien, - sur l'importance des vannages dans la gestion des crues, 	<p>Le SAGE ne préconise aucunement la destruction des ouvrages, il demande l'ouverture périodique de certains ouvrages (article 3 du règlement) et encourage les maîtres d'ouvrages à mettre en œuvre des aménagements sur ces ouvrages quand l'ouverture périodique ne suffit pas à assurer la continuité écologique (disposition MN6). Le SAGE indique dans cette même disposition que « chaque ouvrage devra faire l'objet d'une étude spécifique pour définir l'aménagement le plus adéquat ».</p> <p>Par ailleurs dans la partie « Mise en œuvre du SAGE », il est inscrit que tous les travaux se feront en concertation et avec l'accord des propriétaires fonciers concernés.</p> <p>Concernant le rôle des ouvrages dans la gestion des crues, un seul ouvrage a été conçu pour la « gestion des crues », il s'agit du vannage automatique de St-Rémy-sur-Avre, aucun autre ouvrage n'a cette fonction.</p> <p>Les ouvrages hydrauliques n'ont pas d'impact sur le débit des cours d'eau mais sur les niveaux d'eau et la vitesse du courant. Certains ouvrages ont néanmoins un rôle structurant puisqu'ils participent à réguler les niveaux d'eau entre différents bras, notamment au niveau de l'agglomération de St-Lubin/Nonancourt/St-Rémy. L'exception relative à la sécurité publique prévue dans l'article 3 du règlement prendra en compte ce rôle structurant.</p>	<p>Ces clarifications apportées par la CLE sur l'absence de volonté de destruction d'ouvrages dans le cadre du SAGE et la concertation avec les propriétaires devraient permettre de lever les craintes de nombreux riverains quant à une destruction de nombreux ouvrages.</p> <p>De l'avis de la commission, ce texte est à compléter par « et la consultation préalable des riverains ou usagers situés en amont et aval »</p> <p>Il est exact que si des vannages peuvent régler des débits d'eau ou agir en cas de crues mineures en inondant les zones d'expansion des crues, ils n'ont pas d'impact en cas de crues centennales. Toutefois, une gestion des vannages au moment opportun permet de réguler la propagation de l'onde de crue. Certaines dispositions du SAGE (INOND12 et INOND13) traitent de ce point (inondation de zones d'expansion des crues).</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<p>- sur la nécessité d'entretenir les ouvrages</p> <p>- sur l'ouverture des vannages et les conséquences sur les habitations,</p> <p>- sur des erreurs dans le recensement des ouvrages sur les annexes cartographiques (ouvrage ROE-45117 à Montigny n'existant plus),</p>	<p>L'entretien des ouvrages relève des devoirs des propriétaires (articles L215-14, L214-18 et R214-85 du code de l'environnement).</p> <p>Concernant l'impact de l'ouverture périodique des ouvrages, l'article 3 du règlement comporte plusieurs exceptions afin d'éviter toute conséquence négative de cette ouverture périodique sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le patrimoine bâti (fondations), ▪ la sécurité publique, ▪ l'écologie (comme l'assèchement d'un bras parallèle ou d'une zone humide) ▪ les activités économiques (pisciculture, production hydroélectrique, industrie, élevage,...). <p>Le BET SCE a recensé tous les ouvrages (ponts, seuils, vannages, buses,...) présents sur le cours de l'Avre et pouvant impacter le transfert des sédiments et des espèces piscicoles, et ce quel que soit leur état. Ce n'est pas parce qu'un ouvrage est délabré qu'il n'a pas d'impact sur la continuité, il peut y avoir un seuil résiduel par exemple. Cet inventaire s'est appuyé sur le travail préalable du cabinet Horizon de 1996 qui a été mis à jour et complété.</p> <p>L'ouvrage ROE-45117 existe toujours même s'il ne fonctionne plus, il est recensé par l'Etat au sein du Réseau d'Obstacle à l'Ecoulement (ROE) en raison de la présence d'un seuil. Personne ne peut préjuger de son devenir (laissé à l'abandon ou équipé de nouvelles vannes).</p>	<p>Le règlement prévoit effectivement des exceptions à l'ouverture des ouvrages notamment les impacts sur les fondations des maisons. Lors de l'enquête publique une remarque a été faite à Tillières sur Avre en indiquant que la destruction récente d'un ouvrage a eu des conséquences en amont en abaissant le niveau de l'eau et mettant les fondations d'un pont à nue. Il convient donc effectivement, avant toute action sur un ouvrage existant d'étudier précisément les impacts en amont et en aval.</p> <p>La commission prend acte.</p> <p>La commission d'enquête lors de sa visite sur le terrain a pu s'entretenir avec des riverains qui confirment que l'ouvrage n'a plus aucune superstructure et qu'il n'en resterait plus qu'un socle en fond de rivière. L'annexe cartographique indique qu'il y a un seuil qui n'est pas identifié comme étant infranchissable ce qui n'est pas incompatible.</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<p>La commission d'enquête a souhaité connaître la position du SAGE sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la suppression des ouvrages et les conditions dans lesquelles elle pourra se faire (accord du propriétaire / prise en compte des effets sur le niveau de l'eau en amont et aval), - sur la nécessité ou non d'équiper les ouvrages sur le chemin préférentiel de dispositifs pour la montaison et la dévalaison d'équipements (ouvrages ouverts entre novembre et janvier). Une question identique a été posée sur les ouvrages non situés sur le chemin préférentiel. 	<p>Le SAGE ne <u>préconise aucunement la destruction des ouvrages</u>, il comporte une règle de gestion périodique.</p> <p>Dans le cas de l'aménagement d'un ouvrage à la demande d'un propriétaire, une étude hydraulique est systématiquement réalisée sur l'ensemble de la zone d'influence de l'ouvrage à aménager. Celle-ci doit tenir compte des droits d'eau d'autres ouvrages pouvant être affectés par cet aménagement. Ces travaux ne sont en aucun cas décidés par le SAGE.</p> <p>L'obligation d'aménager les ouvrages hydrauliques relève de la réglementation liée au classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement (arrêtés signés le 4 décembre 2012 par le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie et publiés au journal officiel le 18 décembre 2012).</p> <p>L'Avre a été classée en liste 2 depuis sa confluence avec le Buternay-Lamblore jusqu'à sa confluence avec l'Eure, ce qui implique une restauration de la continuité écologique. D'après l'article 1 de l'arrêté du 4 décembre 2012 « Tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans après la publication de la liste en annexe selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ».</p>	<p>La commission prend acte.</p> <p>La réponse apparaît complexe tout du moins aux non-initiés. Elle renvoie à un article du Code de l'Environnement qui mérite un éclairage, à l'adresse des riverains et usagers affectés, en vue d'une meilleure compréhension et application de la décision entrevue sur les affluents et sous-affluents du tronçon de l'Avre « classé en liste 2 » depuis sa confluence avec le Buternay-Lamblore jusqu'à l'Eure.</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
	<p>Par ailleurs ce classement concerne l'ensemble des bras, annexes hydrauliques et autres dérivations du cours d'eau.</p> <p>Ce classement réglementaire réalisé à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique, ici Seine-Normandie, n'est pas lié au SAGE. Le SAGE doit néanmoins le prendre en compte afin de ne pas interférer avec celui-ci.</p> <p>Dans le cas d'un ouvrage concerné par le classement en liste 2 (tous les bras de l'Avre situés en aval de la confluence avec le Buternay-Lamblore) et situé sur le chemin préférentiel concerné par la règle d'ouverture du SAGE, si cette ouverture suffit pour assurer la continuité écologique, aucun aménagement ne sera obligatoire. Si elle ne suffit pas, une solution d'aménagement devra être étudiée au cas par cas (chaque ouvrage étant différent).</p> <p>Pour les ouvrages non concernés par la liste 2 (l'Avre en amont de la confluence avec Buternay-Lamblore) et situés en dehors du chemin préférentiel défini dans le SAGE, pas d'obligation d'ouverture, ni d'aménagement.</p>	<p>La commission prend acte.</p>
<p>3- La répartition de l'eau dans les différents bras :</p> <p><i>De nombreuses inquiétudes ont été exprimées durant l'enquête sur la répartition future de l'eau dans les différents bras de l'Avre (les demandes portent sur le fait de conserver de l'eau dans tous les bras actuels) :</i></p>	<p>La définition d'un chemin préférentiel pour la continuité écologique ne signifie pas que seul ce chemin continuera à être alimenté en eau.</p>	<p>Cette précision est importante pour rassurer les riverains de bras secondaires qui craignent de ne plus être alimentés suffisamment en eau.</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<ul style="list-style-type: none"> - risque d'avoir des bras asséchés, - répartition de l'eau entre le bras du chemin de continuité écologique et les autres, - demande de coordonner les manœuvres des ouvrages pour assurer une continuité de l'eau dans tous les bras, - demande d'inclure dans le règlement la notion de débit biologique garanti, 	<p>La règle d'ouverture périodique s'appliquera pendant une partie de l'hiver où les niveaux d'eau sont les plus hauts, de plus une exception à la règle est prévue afin d'éviter tout impact écologique négatif (l'assèchement de bras de rivière entrant dans cette exception) ainsi que la mise en péril d'une activité économique. Il est néanmoins certain que des bras d'agrément créés sans autorisation ne seront pas prioritaires.</p> <p>Il faut bien faire la distinction entre débit et hauteur d'eau. Quand cela est nécessaire, il est tout à fait envisageable de préserver une certaine hauteur d'eau dans un bras de rivière. Par contre l'axe de continuité sera alimenté avec le débit le plus important.</p> <p>L'estimation du débit biologique minimum fait partie des dispositions du SAGE (disposition MN10).</p> <p>Ce débit devra être intégré à l'outil de gestion quantitatif de la ressource actuellement en cours de réalisation par le BRGM, et qui devrait être finalisé fin 2014.</p> <p>Le bassin de l'Avre étant en tension quantitative, l'Etat a lancé une étude afin de comprendre le fonctionnement hydrogéologique du bassin et de pouvoir adapter les prélèvements d'eau à la ressource disponible. Le débit biologique correspond au débit minimum à maintenir, sauf conditions exceptionnelles, pour que la vie des espèces aquatiques soit assurée. Il servira de seuil pour l'utilisation de l'outil de gestion quantitatif.</p>	<p>Cette précision permettra de rassurer les propriétaires en bord de bras non situés sur le chemin de continuité écologique à condition de bien définir quels sont ces bras non prioritaires créés sans autorisation, ceci afin de lever toute ambiguïté sur de futures interprétations. Un travail de terrain avec les mairies concernées devra être réalisé.</p> <p>Il s'agit là de dispositions fondées sur des critères subjectifs et par ce fait d'une maîtrise tout à fait aléatoire. Pour éviter brouilles et parfois conflits, une convention entre les différentes parties prenantes devra s'établir pour définir précisément les règles de répartition des eaux dans les tronçons et son fonctionnement en vue d'obtenir les effets recherchés. Le débit minimum est nécessaire au maintien d'une vie aquatique dans la rivière en toute saison.</p> <p>L'étude menée par le BRGM s'avère un préalable indispensable pour redéfinir les prélèvements possibles sans affecter le débit de la rivière. Or, les dispositions retenues pour être mises en œuvre, à la suite de cette étude, aboutiront probablement après l'approbation du SAGE par les instances en charge du projet. Dans ce cas, comment ces dispositions pourront-elles être ainsi prises en considération par le règlement, devenu opposable, au niveau du prélèvement sur la nappe et de la gestion des cours d'eau ?</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<p>La commission a pu constater les inquiétudes exprimées sur la possibilité d'avoir dans le futur des bras asséchés. Les propriétaires disposant actuellement d'un droit d'eau ont-elles la certitude de disposer dans le futur de ce droit d'eau ?</p> <p>Il est clairement exprimé également la demande d'une meilleure gestion des ouvrages et d'une coordination dans les manœuvres de ces ouvrages pour assurer une continuité de l'eau dans tous les bras et à tous moments.</p>	<p>Le niveau d'eau dans une rivière est lié aux conditions climatiques (pluies, niveau de la nappe alimentant la rivière via les sources....).</p> <p>Des assècs sont naturellement possibles et ont déjà été observés à plusieurs reprises sur l'Avre (en amont de Verneuil en particulier) et ce en dépit des droits d'eau des riverains.</p> <p>L'exception inscrite dans la règle d'ouverture périodique des ouvrages implantés transversalement sur le chemin de continuité préférentiel prévoit que cette ouverture n'engendre pas d'impact écologique négatif.</p> <p>La règle d'ouverture périodique entre le 1^{er} novembre et le 31 janvier, calée sur la période de migration de la truite fario, permettrait par ailleurs d'assurer un libre écoulement des eaux dans une période propice aux crues et ainsi pallier sur cette période aux problèmes de manœuvre des ouvrages fréquemment observés (ouverture trop tardive et brutale).</p>	<p>La commission prend acte.</p> <p>L'ouverture hivernale ne devrait pas générer d'assècs sauf en cas de période sèche prolongée en fin d'été. Il serait peut-être nécessaire de prévoir des dérogations permettant une ouverture plus tardive que le 1^{er} novembre en cas d'épisode sec particulièrement prolongé.</p>
<p>4- L'utilisation de l'énergie hydro-motrice de la rivière :</p> <p><i>Peu de remarques sur ce sujet : opposition à l'interdiction d'installer de nouveaux ouvrages hydro-électriques / demande de maintenir l'alimentation en eau dans les bras alimentant des moulins.</i></p>	<p>Aucune turbine ne fonctionne actuellement sur l'Avre ce qui témoigne d'un potentiel très faible. Cela s'explique par des débits et des hauteurs de chute insuffisants.</p> <p>Dans le cas où un propriétaire d'un moulin souhaite produire de l'hydroélectricité, sous réserve d'une autorisation préfectorale, il est prévu une exception dans l'article 3 du règlement du SAGE afin que l'ouverture périodique ne mette pas en péril une activité économique telle que la production d'hydroélectricité.</p>	<p>Un particulier, M ; Guillon – Moulin de Bellegarde à Nonancourt – devra donc obtenir une autorisation préfectorale pour être assuré d'une alimentation en eau de son moulin afin de produire de l'électricité par le biais d'une ancienne génératrice en cours de restauration.</p> <p>La production d'énergie hydraulique connaît un regain d'innovation. Le règlement devrait donner la possibilité de produire de l'électricité, (<i>pour l'auto-consommation</i>) par l'usage de techniques nouvelles sous réserve que les équipements en question n'affectent pas la faune et l'environnement de la rivière.</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<p>5- La ressource en eau potable :</p> <p><i>Le partage de la ressource en eau potable fait l'objet de nombreuses remarques lors de l'enquête (situation à rapprocher de la situation très particulière au niveau local avec des prélèvements importants au profit d'Eau de Paris qui créent une certaine tension sur le partage de la ressource) :</i></p> <p>Sur l'impact des prélèvements d'Eau de Paris : Eau de Paris mentionne que les prélèvements effectués sur les sources de la Vigne et du Breuil n'impactent pas directement la nappe de la craie mais le débit de la rivière à l'aval de Rueil la Gadelière, De nombreuses observations vont dans le sens inverse en demandant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une limitation des pompes d'Eau de Paris, la nécessité d'établir un programme de leur prélèvement voire une limitation de ces prélèvements car ils correspondent à deux fois le débit d'étiage de l'Avre, de redéfinir le volume des prélèvements en fonction des résultats de l'étude du BRGM - une participation financière d'Eau de Paris, - demande de vérification indépendante des volumes prélevés et un contrôle des restitutions, 	<p>Eau de Paris communique depuis plusieurs années sur ses prélèvements mensuels et la qualité de l'eau prélevée (bulletins mis sur le site www.avre.fr). Les prélèvements sur les sources de la Vigne et du Breuil sont régis par une loi de 5 juillet 1890.</p> <p>Depuis 2006 les arrêtés de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse imposent à Eau de Paris de restituer à la rivière une partie du débit des sources de la Vigne et du Breuil.</p> <p>Au vu des problèmes quantitatifs rencontrés sur le bassin de l'Avre, l'étude quantitative en cours, associée à la définition du débit biologique minimal à maintenir dans le cours d'eau, doivent permettre de définir les volumes prélevables sans mettre en péril la ressource.</p>	<p>Concernant les prélèvements d'Eau de Paris, l'antériorité du prélèvement (1890) ne justifie pas à elle seule le fait de ne pas ajuster le prélèvement au potentiel de la ressource. L'étude BRGM permettra de savoir si les prélèvements actuels sont sans impact ou non sur la pérennité de la ressource.</p> <p>De plus, il semble néanmoins inconcevable qu'Eau de Paris, bien que le contrat d'exploitation des sources soit juridiquement est en leur faveur, ne contribue pas à l'effort financier, en rapport avec les prélèvements réalisés, nécessaire à la reconquête de la qualité de l'eau de l'Avre. Car, à terme, directement ou indirectement, elle pourra en être également bénéficiaire.</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<p>- demande que toute nouvelle règle en matière de prélèvement d'eau fasse l'objet d'une concertation préalable</p> <p>- demande d'une politique d'économie d'eau de la part d'Eau de Paris,</p> <p>- l'étude quantitative pour adapter le prélèvement à la ressource doit prendre en compte les observations de la DIREN lors de l'arrêt des prélèvements (impact en amont sur l'Avre),</p> <p>Impact des prélèvements de Center Parcs :</p> <p>- il est signalé les impacts des prélèvements de Center Parcs,</p> <p>Périmètres de protection des captages :</p> <p>Eau de Paris demande à ce que soit revue la disposition AEP15 visant à instaurer ou à réviser les DUP des captages, notamment sur la problématique de prise en compte des bétouilles situées en dehors des périmètres de protection satellites qui entraîneraient des conséquences en terme d'achat et d'entretien de nombreuses parcelles isolées. Eau de Paris propose que la prise en compte des bétouilles soit effectuée via la définition de périmètres de protection immédiate ou rapprochée selon les cas.</p>	<p>L'étude quantitative prend compte l'ensemble des usages de l'eau, dont les prélèvements industriels.</p> <p>La procédure de DUP des sources de la Vigne (Eau de Paris) est actuellement en cours.</p>	<p>La commission prend acte.</p> <p>Dans le domaine de protection de la ressource, les DUP sont des éléments indispensables devant être mis en place au plus vite. Dans le cadre de ces procédures de DUP, l'étude menée par un hydrogéologue doit permettre de définir les périmètres de protection immédiate qu'ils soient périphériques ou non. Sur ce point, la commission ne comprend pas la position d'Eau de Paris qui craint, dans le cas de définition de périmètres de protection immédiate satellite de devoir procéder à l'acquisition des terrains situés dans ces périmètres : cette acquisition est en effet une obligation réglementaire et devra être effectuée si cela s'avère nécessaire pour préserver la ressource.</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<p>Il a également été relevé que les DUP d'Eau de Paris ne sont pas à jour,</p> <p>Il a été demandé pourquoi le captage de Courteilles n'est pas classé en captage « Grenelle » et que la commune de Courteilles devra mettre en place un programme de protection de la ressource qui n'est pas chiffré.</p> <p>Prélèvements agricoles :</p> <p>Les chiffres exacts n'ont pas été communiqués par les Chambres d'Agriculture,</p> <p>Questions complémentaires de la commission :</p> <p>Dans quels délais seront réalisés les DUP pour les captages d'Eau de Paris à Rueil la Gadelière ? Est-il prévu une mise à jour de la DUP de Vert en Drouais qui date de 1992 ? Quel est l'objectif de l'étude du BRGM, quel est le délai prévu pour la remise de cette étude ?</p>	<p>Le classement des captages grenelle a été effectué par les services de l'Etat, ce classement repose sur l'état de la ressource et sur son intérêt stratégique (population desservie). Le captage de Courteilles est classé cas 4 par le SDAGE Seine-Normandie en raison d'un taux moyen en nitrates très élevé ce qui implique la mise en place d'un programme d'actions d'ici 2015. Ce programme, qui sera porté par le syndicat d'eau potable qui exploite ce captage n'est aujourd'hui pas connu donc pas chiffrable.</p> <p>Les prélèvements agricoles mentionnés dans le SAGE sont ceux qui sont déclarés à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, s'agissant d'une déclaration annuelle, il n'est pas possible d'avoir le détail des prélèvements par saison.</p> <p>Pas de réponse de la CLE</p>	<p>Concernant le captage de Courteilles ce n'est pas le SAGE qui définit si le captage est classé Grenelle ou pas mais les services de l'état. Le programme d'action sera effectivement porté par le syndicat d'eau et non par la commune qui n'a pas de compétence dans ce domaine.</p> <p>La commission s'étonne que le volume des prélèvements agricoles ne puisse être connu par saison. Leur impact se fait sentir l'été, pour gérer efficacement la ressource, il serait nécessaire de connaître ces volumes.</p> <p>La commission regrette l'absence de réponses sur ces points en particulier sur les objectifs précis de l'étude BRGM. Il aurait d'ailleurs été préférable d'attendre les résultats de cette étude pour pouvoir prendre en compte ces résultats dans le SAGE.</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<p>6- Lutte contre les pollutions :</p> <p><i>Des problématiques ponctuelles ont été soulevées durant l'enquête :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la pollution de l'étang des Forges qui devrait être traitée en priorité, - les pollutions des rejets de certaines stations d'épuration comme celle de l'école des Roches ou l'absence de traitement des effluents comme à Chennebrun, - la prise en compte des pollutions apportées par les eaux de ruissellement des voiries routières. 	<p>Le SAGE liste les « points noirs » de l'assainissement collectif, à traiter prioritairement dont l'école des Roches et Chennebrun (disposition MN21).</p> <p>L'inquiétude des habitants de la vallée d'Avre concernant l'étang de la forge, situé en domaine privé, est relayée depuis 2002 par le syndicat de l'Avre auprès des services de police de l'eau de l'Orne. Le suivi des sites industriels pollués fait partie des dispositions du SAGE (MN26).</p> <p>Les rejets des stations d'épuration font l'objet d'un suivi par les conseils généraux et les services de police de l'eau.</p> <p>Les PLU et cartes communales devront être rendus compatibles avec les objectifs du SAGE dans un délai de 3 ans après son approbation.</p> <p>L'amélioration de la gestion des eaux pluviales urbaines fait partie des objectifs du SAGE, cette thématique fait l'objet de 5 dispositions spécifiques (INOND19 à 24).</p>	<p>Il semble que ce point constitue également une préoccupation de la DDT de l'Orne et du SDAGE. Les tractations avec le propriétaire paraissent particulièrement difficiles. Le SAGE devra veiller à ce que la dépollution à mener se réalise au plus tôt dans les conditions optimales. Concernant l'assainissement collectif, les actions de mise aux normes de station d'épuration sont planifiées et devraient aboutir dans les prochaines années en fonction des disponibilités des financements possibles de l'Agence de l'Eau.</p> <p>Les rejets de station sont effectivement l'objet de contrôles par des organismes indépendants.</p> <p>52 communes sur les 96 du périmètre disposent à ce jour d'un document d'urbanisme (soit 54%) et 6 communes ont un PLU en cours d'élaboration. Compte tenu des délais et des coûts pour les communes de mettre en place des documents d'urbanisme, il semble totalement illusoire que dans un délai de 3 ans les documents d'urbanisme soient rendus compatibles avec les objectifs du SAGE.</p> <p>Concernant la gestion des eaux de ruissellement, les dispositions INOND19 à INOND24 concernent effectivement les eaux pluviales et incluent donc la prise en compte des eaux de ruissellement dont celles des voiries.</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<p>7- Impact sur les activités économiques :</p> <p><i>Les remarques formulées portent sur des cas particuliers propres à chaque personne venue déposer :</i></p> <p>Impacts sur l'activité agricole : Plusieurs dispositions du SAGE sont critiquées ou posent question :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>drainage</i> : chaque parcelle drainée devra-t-elle avoir son dispositif d'épuration ? (ouvrages compensateurs). Le drainage permet de limiter le transfert des phyto par limitation du ruissellement. Une remarque est faite exactement dans le sens contraire, - <i>irrigation</i> : pas de prise en compte que des futures cultures à forte valeur ajoutée pourront nécessiter de recourir à l'irrigation. Demande de faire une étude scientifique sur l'impact des prélèvements agricoles sur la ressource vis-à-vis d'autres usages et des prélèvements Eau de Paris, - <i>lutte contre les pollutions</i> : il faudrait lutter d'abord contre les pollutions ponctuelles (ie : zones de stockage produits phyto et de remplissage des cuves de traitement). 	<p>Concernant le drainage, le SAGE dans sa disposition MN19, demande une identification des exutoires de drainage les plus impactant pour les cours d'eau et que soit étudiée la possibilité de créer des ouvrages compensateurs avant rejet dans les cours d'eau. Ce type d'aménagement n'est pas réalisé sur chaque parcelle drainée mais sur un ensemble de parcelles, et ne se fera qu'avec l'accord des propriétaires fonciers concernés.</p> <p>L'étude quantitative prend compte l'ensemble des usages de l'eau, dont les prélèvements agricoles pour l'irrigation.</p>	<p>Réponse claire de la CLE sur ce sujet : le drainage accélère l'arrivée rapide des eaux en vallée et nécessite donc de mettre en place des ouvrages compensateur pour ralentir les eaux et tamponner leur arrivée en vallée. Bien entendu chaque parcelle drainée ne nécessite pas de créer un ouvrage mais d'étudier cela sur un ensemble de parcelles drainées.</p> <p>Comme pour tous les autres usages, il s'agira d'adapter les prélèvements à la ressource.</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<p>Il est signalé que les fossés enherbés ont une bonne capacité d'épuration.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>apports en azote</i> : <ul style="list-style-type: none"> • demande de pouvoir maintenir un apport de 170 kg/ha et non 140 kg/ha / protection des berges des cours d'eau avec une zone franche sans aucun apport d'engrais, • demande de viser seulement les objectifs qualité de la DCE (50mg/l) et non ceux de la convention OSPAR (12mg/l) 	<p>Au sujet des apports d'azote, le chiffre de 140kg/ha est extrait de l'état des lieux, il s'agit d'une estimation de la dose moyenne apportée sur l'ensemble du bassin versant, tous types de cultures confondus. Il ne s'agit pas d'une prescription du SAGE.</p> <p>Le classement des cours d'eau en zone non traitée (ZNT) interdit toute application de produit phytosanitaire sur une largeur de 5m minimum. Des bandes enherbées sont également implantées le long des cours d'eau suivant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales et aux classements en zones vulnérables aux nitrates. L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur ces surfaces en herbe.</p> <p>L'ensemble du bassin de l'Avre est désormais classé en zone vulnérable aux nitrates par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 20 décembre 2012.</p> <p>La convention OSPAR fait partie des documents réglementaires devant être pris en compte par un SAGE. Cette convention a notamment été utilisée pour le réexamen de la liste des zones vulnérables, d'après la circulaire du 22 décembre 2011.</p>	<p>A aucun moment dans le dossier ne figure une quelconque disposition du SAGE visant à réduire à 140 kg/ha les doses d'azote. Seul le chiffre de 170 kg est évoqué correspondant au classement en zone vulnérable pour les nitrates.</p> <p>Les objectifs de la convention OSPAR concernent le bassin d'alimentation de la Seine dont fait partie l'Avre : la teneur de 12 mg/l de nitrates est la cible maxi à la confluence de l'ensemble des rivières du bassin de la Seine. Ceci ne change néanmoins pas les valeurs de potabilité de l'eau pour les captages qui reste à 50mg/l.</p> <p>Une baisse de la teneur en nitrates dans les nappes prendra des années ce qui justifie de prioriser rapidement les actions à ce niveau.</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<p>- nécessité d'avoir de l'eau dans les bras de rivière l'été pour l'alimentation des animaux</p> <p>Impact sur l'activité touristique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le risque d'assèchement de certains bras de rivière peut être préjudiciable à une activité touristique (hôtel-restaurant, Chambre d'hôtes) <p>Impact sur la valeur patrimoniale des biens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il a été indiqué que les dispositions du SAGE entraîneraient une dépréciation des propriétés et cette dépréciation devrait être prise en charge par les pouvoirs publics 	<p>L'exception inscrite dans la règle d'ouverture périodique des ouvrages implantés transversalement sur le chemin de continuité préférentiel prévoit que cette ouverture n'engendre pas la mise en péril d'une activité économique (dont l'élevage).</p> <p>L'exception inscrite dans la règle d'ouverture périodique des ouvrages implantés transversalement sur le chemin de continuité préférentiel prévoit que cette ouverture n'engendre pas la mise en péril d'une activité économique.</p> <p>Pas de réponse de la CLE</p>	<p>Ceci permet de répondre aux inquiétudes exprimées quand à la mise à sec de certains bras non prioritaires.</p> <p>Même avis.</p> <p>La dépréciation des propriétés est un point subjectif difficile à appréhender. Seule une mise à sec de bras de rivières en bord de propriété aurait pu être de nature à impacter la valeur des biens. La réponse de la CLE sur ce point indiquant que l'objectif est bien de conserver de l'eau dans l'ensemble des bras permettra d'éviter toute problématique de ce type. Si la qualité de la rivière est revalorisée l'effet pourrait même être bénéfique.</p>
<p>8- Information du public-communication - concertation :</p> <p>Des remarques ont été formulées sur le peu d'information ou l'absence de concertation autour du projet par les riverains de l'Avre ainsi que la difficulté pour le public d'appréhender ce dossier.</p>	<p>Conformément à la procédure prévue par le code de l'environnement, le SAGE de l'Avre est élaboré par commission locale de l'eau réunissant élus, usagers (associations, fédérations de pêche, chambres consulaires,...) et services de l'Etat, des trois départements concernés.</p> <p>L'animation du SAGE est portée par le syndicat de l'Avre au sein duquel 33 communes riveraines de l'Avre et de la Coudanne sont représentées par 2 élus chacune. Chaque réunion du syndicat de l'Avre fait l'objet d'un point d'avancement sur le SAGE.</p>	<p>A l'occasion de l'enquête, la commission a pu se rendre compte de défauts de communication sur le sujet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la communication a plus été axée vers les collectivités qui n'ont pas toujours bien relayé l'information auprès de leurs administrés (voire pas du tout), - les riverains et propriétaires d'ouvrages, premiers concernés pour toutes les mesures liées à la rivière ne semblent pas avoir été associés à la démarche ce qui a conduit à des incompréhensions et à de nombreuses situations de blocage, - absence de toute réunion publique sur le sujet

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
	<p>De plus un site internet créé en 2007 met à disposition du public tous les documents du SAGE et comptes rendus des réunions relatives à son élaboration. Une présentation du projet de SAGE a été réalisée en conseil municipal ou communautaire des collectivités qui en ont fait la demande (19) lors de la consultation des personnes publiques (entre le 12 mars et le 12 juillet 2012).</p>	<p>contrairement au PPRE d'où des confusions entre ces deux projets pour le grand public. L'absence d'observations formulées à l'adresse internet lors de l'enquête montre que cet outil n'est pas encore rentré dans les habitudes pour le grand public et qu'une communication axée sur internet n'est pas suffisante.</p>
<p>9- Documentation :</p> <p><i>Des critiques ont été formulées sur les annexes cartographiques ainsi que le manque d'actualité de certains documents :</i></p> <p>Sur des désaccords concernant les bras de la rivière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à Bâlines le chemin de continuité écologique emprunterait le bras forcé de l'Iton, - la non-prise en compte du fait que l'Avre a été historiquement détournée pour éviter des zones de bétouères dans certaines parties de l'Avre amont, 	<p>Le chemin de continuité a été défini suivant les critères cités précédemment. Le chemin identifié à Bâlines passe bien par un bras de l'Avre et non le bras forcé de l'Iton.</p> <p>Pas de réponse sur ce sujet</p>	<p>Lors de visite sur le terrain et en discutant avec les élus du secteur, la commission a pu se rendre compte que le bras forcé de l'Iton passe plus au nord, le long de la route passant devant la mairie de Bâlines alors que le chemin préférentiel choisi passe plus au sud sur un bras actuel de l'Avre. Le débit étant nettement plus important dans le bras forcé de l'Iton, ceci permet de comprendre les craintes (notamment de la municipalité de Bâlines) quand à une baisse du débit dans ce bras au profit du bras de l'Avre correspondant au chemin préférentiel.</p> <p>Concernant la présence de zones de bétouères, il est effectivement possible que de tels phénomènes existent et devront être pris en compte dans toute action menée en cas de décision de modification du linéaire de la rivière.</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<p>- au niveau des secteurs de Montigny et Courteilles, le chemin de continuité n'est pas le bon.</p> <p>Sur les ouvrages recensés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disparition de l'état des ouvrages qui, figurait dans le document de consultation des personnes publiques, <p>- l'ouvrage ROE-45117 au niveau de Montigny n'existe plus</p> <p>Sur les zones humides :</p> <p>L'inventaire des zones humides ne semble pas exhaustif. A titre d'exemple, il semble lacunaire sur la commune de Courteilles.</p> <p>Des zones humides existantes n'ont pas été retenues en ZHIEP alors que le conseil municipal l'a demandé pour</p>	<p>Pas de réponse de la CLE sur ce sujet</p> <p>Dans l'annexe 3, la colonne relative à l'état des ouvrages a été supprimée car il s'agissait d'un état décrit à un instant donné et susceptible d'évoluer. Cet état n'avait par ailleurs pas d'intérêt pour l'utilisation de ce tableau, la demande d'ouverture périodique ne s'appuyant pas sur l'état des ouvrages hydrauliques.</p> <p>L'ouvrage ROE-45117 existe toujours même s'il ne fonctionne plus, il est recensé par l'Etat au sein du Réseau d'Obstacle à l'Ecoulement (ROE) en raison de la présence d'un seuil.</p> <p>Aucun élément n'a été fourni à la CLE ni par la commune de Courteilles, ni par la DREAL Haute-Normandie qui a réalisé cet inventaire des zones humides en 2012. La DREAL indique que les données seront disponibles fin 2013.</p> <p>La CLE étudiera en priorité ces zones humides lors de la révision du SAGE.</p>	<p>Concernant le chemin de continuité, l'échelle choisie pour les annexes cartographiques ne donne pas un degré de précision suffisant pour comprendre où passe réellement le chemin de continuité. De plus, le choix du chemin semble avoir été fait par un bureau d'études sans impliquer les riverains de la rivière qui ont une connaissance terrain qui aurait permis d'orienter également les choix sur la définition de ce chemin. Pour la commission d'enquête, il semble nécessaire que soit fait par le SAGE un travail de terrain afin de valider sur certaines sections le choix du chemin de continuité ; en particulier sur le secteur de Courteilles à Bérou la Mulotière.</p> <p>Réponse satisfaisante : l'état des ouvrages pouvait être sujet à contestation de la part des propriétaires et cette donnée ne présentait pas d'intérêt vis-à-vis des dispositions envisagées par le SAGE.</p> <p>Voir avis de la commission au point 2.</p> <p>Un inventaire a été réalisé par la DREAL sur ce secteur où la commission d'enquête s'est également rendue. Compte tenu de la prochaine disponibilité de ces données (fin 2013), il semble dommage pour la commission d'attendre la prochaine révision du SAGE (cette révision ne devant intervenir que dans une dizaine d'années),</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<p>les parties en amont du moulin du Sault et du moulin Foulon.</p> <p>Sur des délibérations de commune ne figurant pas dans le rapport de synthèse de la consultation des personnes publiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis défavorable de la commune de Saint Christophe sur Avre ne figurait pas ce document mais a pu être communiqué aux communes avant le démarrage de cette enquête et être joint au dossier ainsi que l'avis de la commune de Mandres, 	<p>Pas de réponse de la CLE sur ce point</p>	<p>pour intégrer cette zone humide et ce alors que la disparition des zones humides est une réalité (le PAGD indiquant que dans les 30 dernières années, la moitié des zones humides françaises a disparu et que le bassin de l'Avre n'a pas fait exception à cette règle). Et il est également noté que « <i>la lente régression de ces sites écologiquement si importants semble devoir continuer devant les pressions urbaines et agricoles si aucun outil de gestion et de protection n'est mis en œuvre</i> » (§ 4.6 du PAGD).</p> <p>Il est également souligné l'importance de ces zones dans la gestion des inondations en préservant les zones naturelles à vocation de champ d'expansion des crues (disposition INOND4).</p> <p>De ce fait, la commission d'enquête trouve pertinent de prendre en compte dès 2013 les conclusions de la DREAL sans attendre une révision décennale alors que ces zones humides auront peut être alors disparu.</p> <p>Un certain nombre de délibérations n'ont pas été reprises dans le dossier de consultation des personnes publiques car non reçues par la CLE. L'enquête publique a permis néanmoins de prendre en compte tous les avis exprimés : soit en les joignant au dossier avant l'enquête comme pour les communes de Saint Christophe sur Avre ou de Mandres, soit en étant joint à des avis exprimés lors de l'enquête comme pour Bâlines ou Chennebrun</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<p>- le maire de Saint Christophe a fait annexer au registre d'enquête la copie de son courrier au Préfet pour demander que l'avis défavorable de sa commune soit pris en compte et porté à la connaissance des personnes publiques concernées</p> <p>- la délibération du 2 juillet de la commune de Chennebrun, visée par la préfecture de l'EURE le 19 juillet, n'apparaît pas dans le rapport de synthèse de la consultation.</p> <p>Autres remarques sur le dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la station d'épuration de Nonancourt a été réhabilitée fin 2012 et des travaux sont menés sur la production d'eau à faible teneur en nitrates par le syndicat de la Paquetterie 	<p>La réhabilitation de la STEP de Nonancourt, comme les autres projets de réhabilitation ont bien été mentionnés dans la partie « Tendances et Scénarios » du SAGE, comme facteur d'amélioration de qualité des eaux superficielles.</p>	<p>La réhabilitation de la station de Nonancourt figure effectivement dans le PAGD au paragraphe 4.4 « Qualité des eaux superficielles » et les nouveaux forages menés par le syndicat en vue de fournir une eau conforme quant à sa teneur en nitrates sont indiqués dans le PAGD au chapitre 3.3 « Les différents usages de l'eau »</p>
<p>10- Impact financier :</p> <p><i>Le coût économique important des mesures prévues dans le cadre du SAGE est relevé à plusieurs reprises, en se demandant qui va payer à une époque où l'on devrait plutôt faire des économies :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le coût total est très important pour les ruraux alors qu'Eau de Paris assure le plus gros du prélèvement de la ressource 	<p>L'estimation financière de la mise en œuvre d'un document de planification est un exercice difficile. Comme indiqué dans le document : « Il convient de rester prudent vis à-vis de cette évaluation. En effet, le coût de certaines dispositions ne peut être estimé lorsque celles-ci induisent des aménagements non quantifiables (AEP2: Economiser l'eau au sein des bâtiments et espaces publics) ou bien qu'elles dépendent de la réalisation d'une première disposition (le nombre de communes concernées par un plans communal d'aménagement d'hydraulique douce (INOND17) sera conditionné par la connaissance des zones à risque d'inondation (INOND1) ».</p>	<p>Il y a eu lors de l'enquête une incompréhension du public sur ce chiffrage avec la crainte que les 109 millions d'euros correspondent à de nouveaux frais. Or, dans les faits, la plus grand part de ce budget correspond à la réhabilitation de l'assainissement et ces dépenses étaient déjà prévues indépendamment du SAGE. D'autre part, concernant l'assainissement non-collectif (1^{er} poste de dépense dans le SAGE avec 40 millions d'euros), il est bien évident que la réhabilitation des installations s'étalera bien au-delà des 10 années prévues dans le financement du SAGE.</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<ul style="list-style-type: none"> - coût élevé des interventions à supporter par les communes les aides pour les assainissements collectifs et individuels sont difficiles à obtenir et pourtant plus utiles - coût important à l'heure où il faudrait faire des économies - le coût important des travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable nécessite de les étaler dans le temps pour éviter d'avoir une répercussion trop forte sur le coût de l'eau - aucun poste n'a été prévu sur les litiges juridiques ni pour la couverture de responsabilité civile et pénale et indemnisation des tiers - demande si le financement des travaux projetés relève des dispositions légales concernant les marchés publics donc soumis à appels d'offres ? 	<p>Les coûts les plus importants sont liés à l'assainissement non collectif (40 millions d'euros) et collectif (21.2 millions d'euros).</p> <p>Les coûts liés à l'assainissement collectif sont issus de la programmation de travaux des conseils généraux. Il s'agit de projets qui se feront avec ou sans le SAGE de l'Avre puisqu'ils sont liés à des mises aux normes réglementaires des stations d'épuration ou à des extensions de réseaux.</p> <p>Les coûts liés à l'assainissement non collectif sont un estimatif de toutes les réhabilitations à mener sur l'ensemble du bassin versant, sachant que la part non subventionnée de ces travaux sont supportés par les particuliers.</p> <p>Extrait du SAGE : « Pour chaque disposition un coût global est estimé ainsi qu'un étalement sur 10 années, durée moyenne d'un SAGE avant sa révision. Les coûts présentés correspondent à des montants hors taxes et sans prise en compte des possibilités de subventions via des financeurs publics tels que l'Agence de l'eau, les conseils généraux et régionaux ou encore l'Europe. On peut estimer qu'environ 60 % du coût des actions pourraient être subventionnés... ».</p>	<p>Par ailleurs, Le mode d'estimation du coût global apparaît peu logique puisqu'on ajoute des dépenses annuelles à des dépenses de projet pour obtenir 109 M.€. De l'avis de la commission d'enquête, pour avoir une valeur plus cohérente il aurait fallu considérer le montant de la mise en œuvre sur 10 ans (durée de vie d'un SAGE).</p>
<p>11- Inondation :</p> <p><i>Deux typologies de remarques formulées relatives à la problématique inondation :</i></p> <p>Sur les ruissellements : - demande de prise en compte de la problématique des ruissellements sur la commune de Mandres,</p>	<p>La gestion des ruissellements fait partie des compétences prévues dans le projet de syndicat mixte de bassin versant. Le sous-bassin de Mandres fait partie des zones prioritaires à traiter (disposition INOND16 du SAGE).</p>	<p>La disposition INOND16 cite bien spécifiquement le bassin de Mandres qui a fait l'objet d'une étude hydraulique suite aux inondations de 2000 mais les aménagements prévus n'ont pas été réalisés faute d'une maîtrise d'ouvrage.</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<p>Sur le rôle des vannages dans la gestion des crues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'étude du bureau HORIZON missionné par le SIVA souligne que certains vannages sur le lit mineur de l'Avre ont un rôle majeur dans l'écrêtement des vagues de crues et le stockage des masses d'eau dues à l'inondation - après étude compétente vannage par vannage en concertation avec les propriétaires, prendre en compte les impacts et servitudes de chaque propriété, de façon à adapter une gestion des vannages à des niveaux modulables en fonction des lieux et des crues 	<p>Les vannages existants, à l'exception du vannage automatique de St-Rémy-sur-Avre, n'ont pas pour fonction de gérer les inondations.</p> <p>L'étude Horizon (1996) proposait de créer des retenues de stockage des eaux en période de crue au niveau de l'étang de France à Verneuil et du Menillet à Dampierre avec l'installation d'ouvrages spécifiques de ralentissement dynamique. Ce type d'ouvrage est dimensionné en fonction de chaque retenue à créer (à noter que la proposition de retenue au Menillet avait été rejetée par les élus).</p>	<p>La création d'une structure de bassin dans le cadre du SAGE permettra certainement de faire avancer de tels projets.</p> <p>La disposition INOND12 prévoit d'exploiter la capacité de stockage des zones naturelles d'expansion des crues mais ne traite pas du rôle des vannages pour réduire les effets d'une crue. Seule la disposition INOND13 relative aux fossés d'irrigation qui permettent de décharger l'Avre en période de crue en envoyant l'eau via ces canaux dans les zones d'expansion laisse entendre qu'il est nécessaire de gérer l'envoi d'eau dans ces réseaux donc en gérant des ouvrages sur la rivière. Ce point mériterait d'être étudié.</p>
<p>12- L'assainissement collectif et non-collectif :</p> <p><i>Il est demandé de prioriser la réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif des riverains de la rivière</i></p>	<p>Le SAGE demande que la réhabilitation des assainissements individuels se fasse prioritairement dans les bassins d'alimentation de captages AEP et le long des cours d'eau (disposition AEP27). Le SAGE liste les « points noirs » de l'assainissement collectif, à traiter prioritairement dont Chennebrun (disposition MN21).</p>	<p>Le SAGE prévoit bien dans ses dispositions de traiter les problématiques d'assainissement collectif (MN21) et individuel (AEP27). La disposition MN21 est une disposition permanente, devant être conduite tout au long de la réalisation du SAGE. La disposition AEP27 a été classée priorité 2 mais est déjà en cours au travers des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC).</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<p>13- Echéancier du SAGE / Compétence, suivi, fonctionnement du SAGE :</p> <p><i>Concernant le périmètre du SAGE et la structure porteuse, des interrogations sont formulées pour indiquer un nouvel empilement de structures :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - difficulté à se retrouver dans les compétences entre le Grenelle et le SAGE, les BAC (Bassin d'Alimentation de Captage), le bassin versant de la Vigne. - qu'elle est l'utilité de l'enquête publique alors que sans en attendre le résultat, la mise en œuvre du futur EPTB est prévue ? - l'EPTB vient rajouter une couche administrative et va à l'encontre des principes de représentation démocratique comme les élus locaux qui ont eu une légitimité et une connaissance de la situation de la rivière - il est souligné la dilution de la représentativité des communes dans la future structure 	<p>Le projet de créer une structure de bassin est issu d'une réflexion sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage liée à l'eau sur le bassin de l'Avre. Il est apparu que certaines compétences comme le ruissellement ou la gestion des cours d'eau n'étaient pas exercées partout sur le bassin versant. Par ailleurs la mise en œuvre du SAGE comportera des avis à rendre sur les projets pouvant avoir un impact sur l'eau, ce qui implique d'avoir une structure légitime en terme de périmètre.</p> <p>L'enquête publique ne porte pas sur la création de ce syndicat, qui relève des collectivités locales et des services de l'Etat, mais bien sur un document de planification.</p> <p>Cette création sera « compensée » par la disparition du syndicat de la vallée d'Avre.</p> <p>La représentativité des élus au sein de cette structure sera décidée par les élus. En dehors de la représentativité « légale », la structure de bassin devra s'appuyer sur tous les élus locaux qui connaissent leur territoire et son histoire. Par exemple si des aménagements contre le ruissellement sont réalisés sur le sous-bassin de Mandres, les élus de ce secteur seront associés.</p>	<p>Comme précisé dans le dossier le futur EPTB viendra remplacer le SIVA en étendant son périmètre de compétence ; il n'y a donc pas d'empilement d'une nouvelle structure à ce niveau. La création de la structure porteuse est vitale pour mettre en œuvre les dispositions du SAGE. Conformément à l'avis de l'autorité environnementale, il est primordial de la mettre en place au plus vite.</p> <p>Il n'y aura pas non plus de perte de représentativité des élus, le futur établissement aura beaucoup à gagner en impliquant des élus connaissant particulièrement bien le terrain.</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<p>Fonctionnement du SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regret de l'association Aquavre de ne pas avoir été invitée - demande d'un président d'association de pêche de pouvoir être associé aux futurs travaux - le travail sérieux de cette instance a été souligné - délais de réalisation du SAGE : il y a contradiction entre le recensement des ouvrages dans le délai de 3 ans et l'application immédiate de l'article 3 sur l'ouverture des vannes - il reste de nombreuses ambiguïtés et interprétations divergentes du règlement, notamment les articles 1,3 et 5. Il y a le texte du règlement qui dit une chose et commentaire qui est beaucoup moins clair et laisse place à l'interprétation <p>Sur des dispositions du SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MN11 : SDVP - une demande a été faite à la DDTM 27 pour le réactualiser : réponse négative compte tenu des études menées sur les rivières, PDPG : ce plan est décliné au niveau de chaque AAPPMA d'ici fin 2013. La FDPMA incite les AAPPMA à se regrouper, - MN12 : il faudrait rajouter « tous » dans le texte car tous les détenteurs d'un droit de pêche doivent décliner et mettre en œuvre un plan de gestion 	<p>L'association Aquavre ayant été créée après le dernier arrêté de composition de la CLE (31/12/2008), elle ne peut donc pas être membre de la CLE pour le moment. Sur les conseils de la cellule d'animation elle est néanmoins présente en CLE via l'association UFC que Choisir dont le représentant est l'un de ses membres.</p> <p>Elle a été de plus été invitée à plusieurs réunions de la CLE et de son bureau et a été reçue à plusieurs reprises par le président de la CLE.</p> <p>Les articles du règlement seront appliqués par les services de police de l'eau.</p> <p>Pas de réponse sur ces points</p>	<p>La commission d'enquête a pu se rendre compte que l'association avait été informée des avancements des travaux du SAGE, avait pu participer à certaines réunions et disposait bien d'un représentant au sein de la CLE ; le représentant de l'union des consommateurs (UFC) étant membre de la CLE et est venu par ailleurs déposer durant l'enquête.</p> <p>La réponse n'est pas totalement satisfaisante ; il vaudrait mieux expliciter au maximum les points posant des problèmes d'interprétation afin d'éviter d'avoir recours à des méthodes de type coercitif.</p> <p>Il y a lieu d'analyser la pertinence de cette demande</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<p>14- Les liens entre SAGE et PPRE :</p> <p><i>Des demandes d'éclaircissement relatives à certaines dispositions ont été formulées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le caractère obligatoire de la pose de clôtures en bord de rivière et de savoir à qui incombe l'entretien du terrain entre rivière et clôture, - sur l'attribution prioritaire des subventions aux associations de pêche, - sur la demande d'information du PPRE aux propriétaires riverains, <p>Des oppositions entre PPRE et SAGE sont relevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le PPRE prévoit dans la zone de Bâlines-Courteilles l'effacement total des ouvrages ce qui est en contradiction avec l'objectif MN4 qui prévoit de finaliser le diagnostic des ouvrages en rivière, - le SAGE prévoit que les travaux se fassent en concertation et avec l'accord du propriétaire mais il est également prévu que les travaux en cours d'eau soient soumis à DIG donc s'imposant aux propriétaires 	<p>Pas de réponse sur ces points</p> <p>Le SAGE et le PPRE sont 2 outils différents. Le PPRE est un programme de travaux qui doit être compatible avec les objectifs du SAGE, qui lui est un document de planification.</p> <p>Le PPRE a fait l'objet d'une demande de déclaration d'intérêt général auprès de la DDTM27 de l'Eure en juin 2012.</p> <p>La pose de clôtures ou l'aménagement d'abreuvoirs comme tous les autres travaux du PPRE sont conduits sur la base du volontariat des riverains.</p> <p>Le PPRE a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage du syndicat de l'Avre au sein duquel 33 communes riveraines de l'Avre et de la Coudanne sont représentées par 2 élus chacune.</p> <p>Au démarrage de l'étude le SIVA a adressé aux 33 mairies un questionnaire qui devait être transmis aux riverains afin de connaître leurs problématiques et leurs attentes concernant la gestion des cours d'eau (28 réponses ont été reçues). Le questionnaire a également été mis en ligne sur le site www.avre.fr. Ce questionnaire et la synthèse des réponses sont annexés au présent document.</p>	<p>Il n'a pas été répondu à la question sur la validité d'une clôture électrique en bordure de cours d'eau.</p> <p>La commission d'enquête a pu se rendre de la grande confusion régnant auprès des particuliers entre le SAGE, outil de planification, et le PPRE qui lui définit des actions techniques précises.</p> <p>Une large information a été faite par le SIVA sur le PPRE au travers de réunion publique, de questionnaires, d'informations...mais n'a pas permis totalement de dissiper la confusion entre SAGE et PPRE.</p> <p>Comme l'a indiqué dans les points ci-dessus le pétitionnaire, les travaux faits dans le cadre du PPRE se feront toujours sur la base du volontariat et avec l'accord des propriétaires.</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<p>15- Aspect juridique du SAGE :</p> <p><i>L'association Aquavre a formulé des remarques sur les aspects juridiques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le recensement des ouvrages hydrauliques perturbant les milieux aquatiques dont l'inventaire n'a pas encore été fait, - sur le fait que l'interdiction de créer tout nouvel ouvrage hydraulique créant obstacle à la continuité écologique excède les prérogatives du SAGE, - sur le fait que des aménagements sont possibles sur les ouvrages hydrauliques pour restaurer la continuité écologique, - sur le fait que l'ouverture permanente des vannes, prévue à l'article 3 du règlement, est illégale tant que l'inventaire des ouvrages n'a pas été réalisé, 	<p>Par ailleurs le PPRE a fait l'objet de 4 réunions publiques de présentation en 2012, enfin un poster a été proposé à chaque mairie pour un affichage à destination du public ainsi qu'un CD avec le détail du PPRE.</p> <p>Pas de réponse sur ces points</p> <p>La règle d'ouverture périodique des ouvrages s'applique sur un inventaire mis en annexe 3. Cet inventaire a été effectué par le BET SCE qui s'est appuyé sur le travail préalable du cabinet Horizon qui a été mis à jour et complété.</p> <p>Les conséquences du récent classement en listes 1 et 2 de l'Avre depuis sa confluence avec le Buternay-Lamblore jusqu'à sa confluence avec l'Eure, au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, sur notamment, la création de nouveaux ouvrages hydrauliques et la remise en service d'ouvrages existants, devront être prises en compte par la CLE dans la rédaction de l'article 3 du règlement.</p>	<p>Il est dommage que le pétitionnaire ne se soit pas expliqué sur ce point et se contente de demander l'ouverture des vannes sans prendre en compte d'autres dispositifs techniques possibles.</p> <p>Cela signifie donc que l'article 3 du règlement du SAGE est appelé à évoluer pour prendre en compte ces nouvelles dispositions réglementaires.</p>

Thématique développée par le public	Réponse du pétitionnaire	Avis de la commission d'enquête
<p>16- Intervention malveillante ou rapport humain :</p> <p><i>Des constats ont été rapportés lors de l'enquête :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - bras de rivière ayant fait l'objet de dérivations et de restrictions de débits au profit d'autres bras, - des pelles de vannage ont été manœuvrées de manière sauvage par des tiers non identifiés, - sur l'agissement du garde-rivière qui rentre dans des propriétés privées sans autorisation, 	<p>Aucun rapport avec le SAGE</p>	<p>La commission considère que le garde rivière constitue l'une des personnes clé de l'atteinte du bon état de la rivière Avre et du bon fonctionnement de ses ouvrages. Pour cela, il doit faire preuve de psychologie, de tact, de pédagogie et pourquoi pas de souplesse dans les interventions pour lesquelles il a été missionné.</p>
<p>17- Questions diverses :</p> <p><i>Plusieurs questions diverses ont été posées lors de l'enquête :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les règles d'entreposage de fumier en bord de fossés, - prise en compte de l'élimination des myocastors, - sur le non rebouchage de trous faits dans le cadre de l'étude du BRGM, - sur le fait que les ouvrages tels que les ponts ne soient pas pris en compte dans les travaux du SAGE, - sur la mise en place de moyens automatiques pour manœuvrer les pelles de vannage, <p>Nota Bene : remarque orale : certaines retenues d'eau constitueraient des réservoirs dédiés au SDIS.</p>	<p>Pas de réponse sur ce point</p>	<p>Bien que le pétitionnaire n'ait pas répondu sur ces points, un certain nombre de réponses sont présentes dans le dossier comme la disposition MN14 qui traite entre autres du myocastor,</p> <p>Il y a lieu de s'accorder avec les SDIS pour identifier les réservoirs dédiés à la lutte contre l'incendie et de vérifier la cohérence avec les dispositions du SAGE.</p>

IV - TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUETE

A l'issue du délai légal qui a suivi la clôture de cette enquête publique, la Commission d'Enquête a transmis :

- un exemplaire de ce rapport et de ses annexes avec l'ensemble des registres d'enquête à M. le Préfet de l'Eure,

- un second exemplaire de ce rapport et de ses annexes à M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Launay le 12 avril 2013

Christian Baisse
Président de la Commission d'Enquête



Guy Yvernault
Commissaire Enquêteur



Pierre Guinvarc'h
Commissaire Enquêteur

